

# REPUBLIQUE FRANCAISE



## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°11

15 mai 2014

### SOMMAIRE

#### PREFECTURE DE LA MEUSE

#### DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté n°2014 - 895 du 05 mai 2014 portant délégation de signature  
à Mme Jocelyne VEROUIL, directrice des services du cabinet ..... p 635

Arrêté n°2014 – 896 du 05 mai 2014 portant délégation de signature, au titre des permanences,  
à :- M. Daniel MERIGNARGUES, sous-préfet de Verdun -  
- Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, sous-préfète de Commercy,  
- Mme Jocelyne VEROUIL, directrice des services du cabinet..... p 638

#### DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

#### BUREAU DU CABINET

Arrêté n°2013 - 3041 du 26 décembre 2013 portant autorisation d'installer un système de  
vidéoprotection dans le centre de remise en forme,  
enseigne Wellness-Valley, à Verdun..... p 641

Arrêté n°2013 - 3042 du 26 décembre 2013 portant autorisation d'installer un système de  
vidéoprotection dans le restaurant, l'Étang Bleu à Thierville (55840) ..... p 642

Arrêté n°2014 - 32 du 13 janvier 2014 portant autorisation d'installer un système de  
vidéoprotection dans l'hypermarché AUCHAN, Route de Longeville  
à Savonnières - Devant-Bar (55000)..... p 643

Arrêté n°2014 – 33 du 10 janvier 2014 portant autorisation d'installer un système de  
vidéoprotection dans la Mairie de Consenvoye située,  
22 Bis, rue Petite Rue à Consenvoye (55110) ..... p 644

Arrêté n°2014 - 35 du 13 janvier 2014 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la Boulangerie RENAUD, 30 rue Prés Poincaré à Verdun (55100).....	<b>p 646</b>
Arrêté n°2014 – 36 du 13 janvier 2014 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, 59 rue du Bourg à Bar le Duc (55000) .....	<b>p 647</b>
Arrêté n°2014 - 37 du 13 janvier 2014 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la station service TOTAL avenue du Général de Gaulle à Verdun (55100) .....	<b>p 649</b>
Arrêté n°2014 - 39 du 10 janvier 2014 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de l'OPH de la Meusen, 2 rue d'Alsace à Bar le Duc (55000) .....	<b>p 650</b>
Arrêté n°2014 - 40 du 10 janvier 2014 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de l'OPH de la Meuse , 36 Place Charles de Gaulle à Commercy (55200).....	<b>p 652</b>
Arrêté n°2014 - 41 du 10 janvier 2014 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la SNC PASSYL à Pagny sur Meuse ( 55190) .....	<b>p 653</b>
Arrêté n°2014 - 42 du 10 janvier 2014 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la Boulangerie-Pâtisserie Laurent GILLE située 3, Place Hanoy à Koeur-la-petite (55300) .....	<b>p 655</b>
Arrêté n°2014 - 43 du 10 janvier 2014 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la Boulangerie-Pâtisserie MYSLIK située 53, rue du général-de-Gaulle à Ligny –en-Barrois (55500) .....	<b>p 566</b>
Arrêté n°2014 - 44 du 10 janvier 2014 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les Etablissements Collet Louis Davignon situés, Zone « le Bouvret » à Dun sur Meuse (55110) .....	<b>p 658</b>
Arrêté n°2014 – 46 du 10 janvier 2014 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le Bar-Tabac du Marché situé 4, rue du Pont des Augustins à Verdun (55100) .....	<b>p 660</b>
Arrêté n°2014 – 47 du 10 janvier 2014 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le garage « AJ2L Auto» à la ZAC des cailloux à Stenay (55000) .....	<b>p 661</b>
Arrêté n°2014 - 570 du 1 <sup>er</sup> avril 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LIDL, rue du Lieutenant Vasseur à Bar le Duc (55000) .....	<b>p 663</b>
Arrêté n°2014 - 571 du 1 <sup>er</sup> avril 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la pharmacie Goetzmann, 19 rue Notre Dame à Void-Vacon (55190).....	<b>p 664</b>
Arrêté n°2014 - 572 du 31 mars 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le Supermarché Colruyt Codifrance situé rue de Saint Mihiel à Vigneulles-les Hattonchatel ( 55210).....	<b>p 665</b>
Arrêté n°2014 - 573 du 31 mars 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans le Supermarché Grand-Frais situé, 3 rue Daniel Mornet à Verdun 55100 .....	<b>p 667</b>

Arrêté n°2014 - 574 du 31 mars 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'Agence Immobilière ORPI située 3 Avenue du Colonel Driant à Verdun (55100).....	<b>p 668</b>
Arrêté n°2014 - 575 du 31 mars 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement :Restauration Rapide WELLS TACO situé, 37 rue des Rouyers à Verdun (55100) .....	<b>p 669</b>
Arrêté n°2014 - 579 du 31 mars 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Eurl Amandine WEBER, RED'ART Photos situé, 50 rue Poincaré à Verdun (55100) .....	<b>p 671</b>
Arrêté n°2014 - 580 du 31 mars 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le Bureau de poste, 2 rue de Pintheville à Vaucouleurs ( 55140). .....	<b>p 672</b>
Arrêté n°2014 - 581 du 31 mars 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le Bureau de poste, 30 rue Raymond Poincaré à Vigneulles-les-Hattonchatel (55210) .....	<b>p 673</b>
Arrêté n°2014 - 582 du 31 mars 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le Bureau de poste, 5 Place daniel Mayer à Boulogny (55240) .....	<b>p 675</b>
Arrêté n°2014 - 583 du 31 mars 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le Bureau de poste, rue de Verdun à Seuil d'Argonne (55250).....	<b>p 676</b>
Arrêté n°2014 - 584 du 31 mars 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire CIC sis, 30 Avenue Prud'Homme Havette à Etain (55400) .....	<b>p 677</b>
Arrêté n°2014 - 585 du 31 mars 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire CIC sis, Carrefour de la Libération à Commercy (55200).....	<b>p 678</b>
Arrêté n°2014 - 586 du 31 mars 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire CIC sis, 1 Place Jacques Bailleux à Saint-Mihiel (55300) .....	<b>p 680</b>
Arrêté n°2014 - 587 du 31 mars 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire CIC sis, 18 Rue Aristide Briand à Revigny sur Ornain (55800) .....	<b>p 681</b>
Arrêté n°2014 - 588 du 1 <sup>er</sup> avril 2014 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Bricomarché, Zac des Cailloux à Stenay (55700) .....	<b>p 682</b>
Arrêté n°2014 - 589 du 3 avril 2014 portant renouvellement et modification d'un système de vidéoprotection de l'établissement bancaire du Crédit Agricole sis 51, Place de la République à Stenay (55700).....	<b>p 684</b>
Arrêté n°2014 – 590 du 1 <sup>er</sup> avril 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la Clinique Vétérinaire sis, 29, Route Nationale, à Spincourt (55230).....	<b>p 685</b>
Arrêté n°2014 - 591 du 3 avril 2014 portant modification du système de vidéoprotection dans la station service Total sis, RD36D- La Favorité- à Pagny-sur-Meuse (55190) .....	<b>p 686</b>

Arrêté n°2014 - 592 du 3 avril 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection de l'établissement bancaire du Crédit Agricole sis 7, Place Poincaré à Montmédy (55600).....	<b>p 688</b>
Arrêté n°2014 - 593 du 3 avril 2014 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la salle de Sports , section Handisports sis, Allée du Stade à Etain (55400) .....	<b>p 689</b>
Arrêté n°2014 - 594 du 3 avril 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection de l'établissement bancaire du Crédit Agricole sis 4, Place de la Gare à Douillon (55110).....	<b>p 690</b>
Arrêté n°2014 - 595 du 3 avril 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le Bureau de poste, 20 Place du Général de Gaulle à Commercy (55200) .....	<b>p 692</b>
Arrêté n°2014 - 596 du 3 avril 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le Bar Restaurant PMU « Au Vieux Puits » sis 1, Place de la République à Clermont-en-Argonne (55170) .....	<b>p 693</b>
Arrêté n°2014 – 597 du 3 avril 2014 portant modification du système de vidéoprotection dans la station service Total située au 32, rue Bradfer à Bar le Duc (55000) .....	<b>p 694</b>
Arrêté n°2014 - 598 du 1 <sup>er</sup> avril 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la discothèque LE VIP 55, située au 19, rue Maréchal Larres, 55000 Savonnières- Devant-Bar.....	<b>p 696</b>
Arrêté n°2014 – 599 du 1 <sup>er</sup> avril 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la Pâtisserie Parisienne située 23 Boulevard de la rochelle à Bar le duc.....	<b>p 697</b>
Arrêté n°2014 - 621 du 3 avril 2014 portant modification du système de vidéoprotection dans la Préfecture de la Meuse .....	<b>p 698</b>
Arrêté n°2014 - 679 du 31 mars 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le Bureau de poste, 56 rue du Docteur Schweitzer à Verdun ( 55100).....	<b>p 699</b>

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT  
LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Arrêté n°2014 - 818 du 25 avril 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n°2001 - 3050 du 27 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes de Verdun .....	<b>p 701</b>
---	--------------

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté préfectoral n°2014 – 4316 du 18 avril 2014 portant organisation de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le Département de la Meuse ..... p 705

Arrêté préfectoral n°2014 - 4313 du 22 avril 2014 concernant l'abrogation de la carte communale de Seuil d'Argonne..... p 709

Décision n°2014 – 4322 du 22 avril 2014 portant su bdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire..... p 710

Arrêté préfectoral n°2014 – 4336 du 30 avril 2014 autorisant les lieutenants de louveterie à effectuer des tirs d'effarouchement en vue de la protection des exploitations d'élevage d'ovins contre la prédation du loup (Canis lupus)..... p 714

**SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté n°2014 - 39 du 7 avril 2013 portant décisio n de délégation de signature ..... p 715

**DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES - EST**

Arrêté n°2014/DIR-Est/DIR/CAB/55-01 du 28 avril 20 14 portant subdélégation de signature par Monsieur Georges TEMPEZ, directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives ..... p 716

**REGION LORRAINE**

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE**

Arrêté n°2014 – 0309 du 17 avril 2014 portant modi fications de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine ..... p 721

Arrêté n°2014 - 0310 du 17 avril 2014 portant modi fication des membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine ..... p 728

Arrêté n°2014 - 0311 du 17 avril 2014 portant modi fication des membres de la Commission Spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine ..... p 731

Arrêté n°2014 – 0312 du 17 avril 2014 portant modification de la composition de la Commission Spécialisée de Prévention de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine ..... p 733

Arrêté n°2014 - 0313 du 17 avril 2014 modifiant la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile ..... p 736

Arrêté n°2014 - 0314 du 17 avril 2014 modifiant la composition de la commission de coordination dans les domaines des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux ..... p 738

**DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE,  
ET DE LA FORÊT DE LORRAINE**

Arrêté n°DRAAF/SRAL/2014/22 du 24 avril 2014 portant déclaration officielle d'un foyer de Sharka (Plum Pox Virus) sur le territoire de la commune de Hannonville-sous-les-Côtes ..... p 740

Arrêté n°DRAAF/SRAL/2014/25 du 24 avril 2014 portant déclaration officielle d'un foyer de Sharka (Plum Pox Virus) sur le territoire de la commune de Vigneulles-les-Hattonchatel ..... p 742

**PREFECTURE DE LA MEUSE**

**DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

**Arrêté n°2014 - 895 du 05 mai 2014 portant délégation de signature à Mme Jocelyne VEROUIL,  
Directrice des services du cabinet**

La préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel n° 12/1588/A du 08 janvier 2013 nommant Mme Jocelyne VEROUIL en qualité de directrice des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse à compter du 1er mars 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/335 du 22 février 2013 fixant l'organigramme fonctionnel des services de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1491 du 28 juillet 2011 nommant M. Michel LACÔTE chef du service interministériel de défense et de la sécurité civile, à compter du 1er septembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1580 du 17 août 2011 nommant M. Maxime GUTZWILLER chef du bureau du cabinet et de la sécurité intérieure, adjoint au directeur des services du cabinet, à compter du 1er septembre 2011 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Mme Jocelyne VEROUIL, directrice des services du cabinet, à l'effet de signer :

- toute correspondance et décision entrant dans les attributions du cabinet et des services qui lui sont rattachés, à l'exclusion de tout arrêté ou document comportant des dispositions réglementaires générales,
- les arrêtés de suspension du permis de conduire,
- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules et notifications,
- les arrêtés habilitant les personnes qui assurent la garde et la mise en œuvre d'explosifs, ainsi que les autorisations d'emploi d'explosifs,
- les accusés de réception de déclaration de tirs de feux d'artifice,

- la validation des carnets de tir des artificiers habilités K4,
- les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat et des soins psychiatriques des personnes détenues atteintes de troubles mentaux, en vertu des articles L 3211-1 et suivants, L 3213-1 et suivants, L 3214-1 et suivants du code de la santé publique, et de l'article D398 du code de procédure pénale,
- les autorisations exceptionnelles de fermeture tardive des débits de boisson, bals et spectacles,
- les arrêtés portant dérogations temporaires de fermeture tardive des débits de boissons,
- les récépissés de déclaration de manifestations sportives,
- les récépissés d'enregistrement de demandes d'autorisation de manifestations aériennes,
- les autorisations des manifestations sportives ou aériennes,
- les autorisations préalables afin d'accéder à une formation délivrant l'aptitude professionnelle d'agent privé de sécurité,
- les autorisations de détention d'armes et de munitions,
- les récépissés de déclaration de détention d'armes,
- les délivrances de cartes européennes d'armes à feu,
- les récépissés de déclaration de ball-trap,
- les arrêtés portant dérogation aux règles de survol des agglomérations, rassemblements de personnes ou d'animaux,
- les agréments des convoyeurs de fonds,
- les autorisations de port d'armes pour les convoyeurs de fonds et les agents assermentés,
- les attestations de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou duplicata,
- les arrêtés et cartes portant agrément des policiers municipaux et des gardes particuliers,
- les arrêtés portant reconnaissance des aptitudes techniques des gardes particuliers,
- les autorisations d'emploi d'explosifs,

En l'absence ou cas d'empêchement concomitants de la préfète et de la secrétaire générale, délégation est donnée à Mme Jocelyne VEROUIL à l'effet de signer :

- les décisions de réquisition de la force publique pour le transfert et le maintien des détenus en milieu hospitalier,
- les demandes d'emploi de la force pour le maintien de l'ordre public,
- les arrêtés ordonnant l'expulsion et les décisions fixant le pays de renvoi et de maintien en rétention administrative à l'encontre d'un ressortissant étranger,
- les arrêtés ordonnant la reconduite à la frontière et les décisions fixant le pays de renvoi et de maintien en rétention administrative d'un ressortissant étranger en situation irrégulière.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Maxime GUTZWILLER chef du bureau du cabinet et de la sécurité intérieure, adjoint à la directrice des services du cabinet, à l'effet de signer :

- toute correspondance administrative, à l'exclusion des courriers aux ministres et parlementaires et de ceux comportant décision de principe ou instructions générales,
- les procès-verbaux des réunions de la commission de sécurité de l'arrondissement de Bar-le-Duc, M. Maxime GUTZWILLER étant autorisée à présider cette commission en tant que représentant de la directrice du cabinet,
- les ampliations d'arrêtés et copies de décisions.

**Article 3 :** Délégation est donnée à M. Michel LACÔTE, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chef du service interministériel de défense et de la protection civile, à l'effet de signer les pièces et documents préparatoires relatifs aux questions intéressant la défense et la protection civile à l'exclusion de ceux présentant un caractère réglementaire.

Cette délégation vise notamment :

**1. Défense :**

- Documentation générale de la défense,
- Protection du secret : instruction des procédures d'habilitation des personnels, à l'exclusion des décisions,
- Information et enseignement de défense – exercices de défense,



- Préparation des mesures de crise dans les domaines suivants :
  - défense civile : ordre public, sécurité civile, santé,
  - défense économique : économie et finances, agriculture, industrie, équipement, transmissions (réquisition de personnes, de biens et de services, élaboration des plans de défense),
- Liaison avec l'autorité militaire, exercices hors terrain militaire.

## 2. **Secours :**

- Préparation des plans de secours: plan ORSEC, plans de secours aux victimes, plans de secours spécialisés, plans particuliers d'intervention, abri, desserrement et hébergement des populations,
- Gestion des grands rassemblements de personnes,
- Déminage,
- Alerte aux élus et à la population,
- Relations avec les opérateurs privés (téléphonie, énergie, infrastructures de transport).

## 3. **Prévention :**

- Information préventive des populations – dossier départemental des risques majeurs (DDRM), dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), plans communaux de sauvegarde (PCS),
- Prévention générale :
  - risques naturels – préparation des plans de prévention des risques (P.P.R.),
  - risques loisirs et domestiques : campagnes d'information et de prévention,
  - coordination des problèmes de l'eau liés à la prévention des inondations,
  - risques industriels et technologiques – transports de matières dangereuses et matières radioactives – installations classées,
  - urbanisme et grands travaux,
  - information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers.
- Établissements recevant du public :
  - procès-verbaux des réunions de la sous-commission technique de la commission consultative départementale de sécurité et accessibilité, chargée des établissements recevant du public, M. LACÔTE étant autorisé à présider cette sous-commission en tant que représentant du préfet à l'occasion de la visite des établissements ou de l'examen des permis de construire,
  - procès-verbaux de réunion de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Bar-le-Duc, M. LACÔTE étant autorisé à présider cette commission en tant que représentant de la directrice des services du cabinet.

## 4. **Administration**

- Formation des personnes concourant aux missions de secours :
  - relations avec les associations de secourisme et les associations agréées de sécurité civile, enseignement et examens, établissement des diplômes (BNSSA, BNMPS),
- Suivi administratif des fonctionnaires et des bénévoles.

En est exclue la signature des :

- courriers aux ministres et parlementaires,
- correspondances comportant décisions de principe ou instructions générales,
- ordonnances de paiement, virements, ordres de recette et autres pièces comptables.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Michel LACÔTE, délégation est donnée à :

- Mme Françoise MOTTOT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer les convocations, les bordereaux de transmission et les procès-verbaux de réunion de la commission de sécurité de l'arrondissement de Bar-le-Duc, Mme MOTTOT étant autorisée à présider cette commission en tant que représentante de la directrice des services du cabinet,

- M. Philippe CHARLIER, secrétaire administratif de classe supérieure, à l'effet de signer les procès-verbaux des réunions de la commission de sécurité de l'arrondissement de Bar-le-Duc, M. CHARLIER étant autorisé à présider cette commission en tant que représentant de la directrice des services du cabinet,
- Mme Céline TOUSSAINT, secrétaire administratif de classe normale, à l'effet de signer les procès-verbaux des réunions de la commission de sécurité de l'arrondissement de Bar-le-Duc, Mme Céline TOUSSAINT étant autorisée à présider cette commission en tant que représentante de la directrice des services du cabinet,
- M. François-Xavier PRIEUR, secrétaire administratif de classe normale, à l'effet de signer les procès-verbaux des réunions de la commission de sécurité de l'arrondissement de Bar-le-Duc, M. PRIEUR étant autorisé à présider cette commission en tant que représentant de la directrice des services du cabinet.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne VEROUIL, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Meuse, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par M. Maxime GUTZWILLER, chef de bureau du cabinet et de la sécurité intérieure, adjoint à la directrice des services du cabinet.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de Mme Jocelyne VEROUIL et de M. Maxime GUTZWILLER, la délégation de signature qui est accordée à Mme Jocelyne VEROUIL à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par M. Michel LACÔTE, chef du service interministériel de défense et de la protection civile.

Ce transfert de délégation exclut toutefois la signature des arrêtés.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de Mme Jocelyne VEROUIL, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Meuse, et du chef du bureau ou service concerné, la délégation de signature consentie pour leurs bureaux ou services respectifs à MM. Maxime GUTZWILLER et Michel LACÔTE sera transférée à l'un d'eux dans l'ordre suivant :

- Maxime GUTZWILLER,
- M. Michel LACÔTE,

**Article 7 :** l'arrêté n°2013-2624 du 07 novembre 2013 est abrogé.

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse et la directrice des services du cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

La Préfète,  
Isabelle DILHAC

**Arrêté n°2014 – 896 du 5 mai 2014 portant délégation de signature, au titre des permanences, à : M. Daniel MERIGNARGUES, sous-préfet de Verdun - Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, sous-préfète de Commercy, - Mme Jocelyne VEROUIL, directrice des services du cabinet**

#### Permanences

La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2011 nommant Mme Hélène COURCOUL-PETOT secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2011 nommant Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON sous-préfète de Commercy ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 09 janvier 2013 nommant M. Daniel MERIGNARGUES sous-préfet de VERDUN ;

Vu l'arrêté ministériel n° 12/1588/A du 08 janvier 2013 nommant Mme Jocelyne VEROUIL en qualité de directrice des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013 ;

Considérant que la continuité du service public doit être assurée dans le cadre des permanences ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de permettre aux sous-préfets et à la directrice des services du cabinet d'exercer les responsabilités induites par cette exigence sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Daniel MERIGNARGUES, sous-préfet de Verdun et à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, sous-préfète de Commercy, à l'effet de signer pour l'ensemble du département de la Meuse, au titre des permanences qu'ils sont amenés à assurer, les actes suivants :

en matière d'éloignement des étrangers en situation irrégulière :

- les décisions de refus de séjour,
- les décisions faisant obligation de quitter le territoire,
- les décisions de reconduite à la frontière,
- les décisions fixant le pays de renvoi,
- les décisions refusant ou prolongeant le délai de départ volontaire,
- les décisions faisant interdiction de retour sur le territoire,
- les décisions ordonnant l'assignation à résidence,
- les décisions créant les locaux de rétention administrative provisoire,
- les décisions ordonnant le placement en rétention administrative,
- les saisines du juge des libertés et de la détention des demandes de prolongation de rétention,
- les mémoires en défense présentés dans le cadre des contentieux introduits à l'encontre des mesures d'éloignement et des placements en rétention,
- les mandats de représentation de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaires.

Et en outre,

les décisions de suspension de permis de conduire, les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules et leur notification,

- les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat et des soins psychiatriques des personnes détenues atteintes de troubles mentaux, en vertu des articles L

3211-1 et suivants, L 3213-1 et suivants, L 3214-1 et suivants du code de la santé publique, et de l'article D398 du code de procédure pénale,

- les autorisations de transports de corps,
- les dérogations exceptionnelles de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises,

ainsi que toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

**Article 2 :** Délégation de signature est également accordée à Mme Jocelyne VEROUIL, directrice des services du cabinet, à l'effet de signer sur l'ensemble du département de la Meuse :

a ) au titre des permanences qu'elle est amenée à exercer :

en matière d'éloignement des étrangers en situation irrégulière :

- les décisions de refus de séjour,
- les décisions faisant obligation de quitter le territoire,
- les décisions de reconduite à la frontière,
- les décisions fixant le pays de renvoi,
- les décisions refusant ou prolongeant le délai de départ volontaire,
- les décisions faisant interdiction de retour sur le territoire,
- les décisions ordonnant l'assignation à résidence,
- les décisions créant les locaux de rétention administrative provisoire,
- les décisions ordonnant le placement en rétention administrative,
- les saisines du juge des libertés et de la détention des demandes de prolongation de rétention,
- les mémoires en défense présentés dans le cadre des contentieux introduits à l'encontre des mesures d'éloignement et des placements en rétention,
- les mandats de représentation de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaires.

Ainsi que les décisions de suspension de permis de conduire et les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrières à titre provisoire des véhicules et leur notification.

b ) en cas de situation d'urgence, dans le cadre des permanences qu'elle est amenée à exercer :

- les arrêtés d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public, les décisions sur la forme de la prise en charge, le maintien ou la fin de la mesure de soins,
- les autorisations de transports de corps,
- les dérogations exceptionnelles de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises,
- toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n°2013-0398 du 27 février 2013 est abrogé.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, le sous-préfet de Verdun, la sous-préfète de Commercy et la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

La Préfète,  
Isabelle DILHAC

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

**BUREAU DU CABINET**

**Arrêté n°2013 - 3041 du 26 décembre 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le centre de remise en forme, enseigne Wellness-Valley, à Verdun**

La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure et notamment le titre V du livre II,

Vu la loi modifiée n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

Vu la loi n°2011-967 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son article 17,

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996, modifié, et la circulaire du 22 octobre 1996 relatifs à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse,

Vu la demande présentée par M. Joannes MEENS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le centre de remise en forme Wellness-Valley, situé 5, Avenue du 8 Mai à Verdun (55100),

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2013,

Considérant que la finalité du dispositif est la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans le centre de remise en forme, Wellness-Valley situé 5, Avenue du 8 Mai à Verdun (55100),

**Article 2** : Le dispositif sera composé de 4 caméras intérieures.

**Article 3** : Le système, conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur, ne devra pas alimenter un fichier nominatif.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 20 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Joannes MEENS.

**Article 5 :** Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

**Article 7 :** L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance.

**Article 8 :** Le Directeur des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M.Joannes MEENS et au maire de Verdun.

La Préfète,  
Isabelle DILHAC

**Arrêté n°2013 - 3042 du 26 décembre 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le restaurant, l'Étang Bleu à Thierville (55840)**

La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure et notamment le titre V du livre II,

Vu la loi modifiée n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

Vu la loi n°2011-967 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son article 17,

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996, modifié, et la circulaire du 22 octobre 1996 relatifs à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse,

Vu la demande présentée par M. Sylvain DELCROIX, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le restaurant, l'Étang Bleu, situé 9, Avenue de l'Étang Bleu Mai à Thierville (55840),

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2013,

Considérant que la finalité du dispositif est la prévention des atteintes aux biens,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans le restaurant, l'Étang Bleu, situé 9, Avenue de l'Étang Bleu à Thierville (55840),

**Article 2 :** Le dispositif sera composé de 4 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure

**Article 3 :** Le système, conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur, ne devra pas alimenter un fichier nominatif.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Sylvain DELCROIX.

**Article 5 :** Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

**Article 7 :** L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance.

**Article 8 :** Le Directeur des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M.Sylvain DELCROIX et au maire de Thierville.

La Préfète,  
Isabelle DILHAC

**Arrêté n°2014 - 32 du 13 janvier 2014 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'hypermarché AUCHAN, Route de Longeville à Savonnières-Devant-Bar (55000)**

La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral N°2009-0926 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'hypermarché Auchan, route de Longeville à Savonnières Devant Bar,

Vu la demande présentée par M. Eric DELEPIERE, en vue d'obtenir l'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection dans L'Hypermarché Auchan, route de Longeville à Savonnières-Devant-Bar (55000),

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2013,

Considérant les finalités du dispositif ; prévention des atteintes aux biens ,sécurité des personnes, secours à personne (Défense contre incendie, prévention risques naturels ou technologiques) , lutte contre les démarques inconnues

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification de l'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans L'Hypermarché Auchan, route de Longeville à Savonnière-Devant-Bar (55000),

**Article 2** : Le dispositif sera composé de 27 caméras intérieures et de 8 caméras extérieures.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 25 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panonceaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panonceaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Sébastien PALIN, Responsable Sécurité.

**Article 5** : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance

**Article 9** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 11** : La Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Eric DELEPIERE, et dont une copie sera transmise au Maire de Savonnières-Devant-Bar.

La Préfète,  
Isabelle DILHAC

**Arrêté n°2014 – 33 du 10 janvier 2014 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la Mairie de Consenvoye située, 22 Bis, rue Petite Rue à Consenvoye (55110)**

La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite



Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la demande présentée par Monsieur le maire, André DORMOIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la mairie située 22 Bis, rue Petite Rue, à Consenvoye (55110),

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 17 décembre 2013;

Considerant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. André DORMOIS, Maire de la Commune de Consenvoye est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure, dans la mairie située 22 Bis, rue Petite Rue, à Consenvoye (55110) conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes

**Article 2** : Le dispositif sera composé de 1 caméra intérieure.

**Article 3** : Le système, conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur, ne devra pas alimenter un fichier nominatif.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M.André DORMOIS.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 6** : M. André DORMOIS, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** : Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 8 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection. Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images-déplacement du système de vidéoprotection)

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 11 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 12 :** La Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. André DORMOIS Maire de la commune de Consenvoye.

La Préfète,  
Isabelle DILHAC

**Arrêté n°2014 - 35 du 13 janvier 2014 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la Boulangerie RENAUD, 30 rue Prés Poincaré à Verdun (55100)**

La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse,

Vu la demande présentée par M. Patrick RENAUD en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la Boulangerie, 30 rue Prés Poincaré à Verdun (55100)

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2013,

Considérant les finalités du dispositif

- atteintes aux biens
- sécurité des personnes

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans la Boulangerie RENAUD, 30 rue Prés Poincaré à Verdun (55100)

**Article 2 :** Le dispositif sera composé de 7 caméras intérieures .

**Article 3 :** Le système, conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur, ne devra pas alimenter un fichier nominatif.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 25 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Patrick RENAUD, Dirigeant de la Boulangerie .

**Article 5 :** Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance

**Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 11 :** La Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M.Patrick RENAUD, et dont une copie sera transmise au Maire de VERDUN.

La Préfète,  
Isabelle DILHAC

**Arrêté n°2014 – 36 du 13 janvier 2014 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, 59 rue du Bourg à Bar le Duc (55000)**

La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse,

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au commissariat de police sise 59, rue du Bourg à Bar le Duc (55000),

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2013,

Considérant que la finalité du dispositif est la sécurité des personnes,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra extérieure, au commissariat de police : 40, rue du Bourg à Bar le Duc (55000), conformément au dossier présenté.

**Article 2** : Le dispositif sera composé de 1 caméra extérieure.

**Article 3** : Le système, conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur, ne devra pas alimenter un fichier nominatif.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panonceaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panonceaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Commissariat de police, 59 rue du Bourg à Bar le Duc (55000).

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6** : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9 :** L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance

**Article 10 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 11 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 12 :** La Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et dont une copie sera transmise au Maire de Bar le Duc.

La Préfète,  
Isabelle DILHAC

**Arrêté n°2014 - 37 du 13 janvier 2014 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la station service TOTAL Avenue du Général de Gaulle à Verdun (55100)**

La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse,

Vu la demande présentée par Mme Amandine KPOZE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la station service TOTAL, située 4 Avenue du Général de Gaulle à Verdun (55100).

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 17 décembre 2013,

Considérant que les finalités du dispositif sont ; la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans la station service TOTAL, située 4 Avenue du Général de Gaulle à Verdun (55100).

**Article 2 :** Le dispositif sera composé de 2 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure

**Article 3 :** Le système, conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur, ne devra pas alimenter un fichier nominatif.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 7 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la

qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Corine PERIGNON, responsable de la station service.

**Article 5 :** Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance

**Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 11 :** La Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Amandine KPOZE, et dont une copie sera transmise au Maire de Verdun.

La Préfète,  
Isabelle DILHAC

**Arrêté n°2014 - 39 du 10 janvier 2014 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de l'OPH de la Meuse , 2 rue d'Alsace à Bar le Duc (55000)**

La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Sylvie MERMET-GRANDFILLE, Directrice de l'OPH de la Meuse dans les locaux de l'OPH situés 2, rue d'Alsace à Bar le Duc (55000),

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 17 décembre 2013,

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Sylvie MERMET-GRANDFILLE, Directrice de l'OPH de la Meuse est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection, sous réserve que celle-ci ne visionne pas la voie publique, dans les locaux de l'OPH situés 2, rue d'Alsace à Bar le Duc (55000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics

**Article 2** : Le dispositif sera composé de 1 caméra intérieure .

**Article 3** : Le système, conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur, ne devra pas alimenter un fichier nominatif.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 8 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Anthony TOLETTI.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 6** : Mme Sylvie MERMET-GRANDFILLE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** : Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 8** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection. Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images-déplacement du système de vidéoprotection)

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 11** : Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 12** : La Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Sylvie MERMET-GRANDFILLE, et dont une copie sera transmise au Maire de Bar le Duc.

La Préfète,  
Isabelle DILHAC

**Arrêté n°2014 - 40 du 10 janvier 2014 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de l'OPH de la Meuse , 36 Place Charles de Gaulle à Commercy (55200)**

La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Sylvie MERMET-GRANDFILLE, Directrice de l'OPH de la Meuse dans les locaux de l'OPH situés 36, Place Charles de Gaulle à Commercy (55200),

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 17 décembre 2013,

Considerant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Mme Sylvie MERMET-GRANDFILLE, Directrice de l'OPH de la Meuse est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection, sous réserve que celle-ci ne visionne pas la voie publique, dans les locaux de l'OPH situés 36, Place Charles de Gaulle à Commercy (55200), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics

**Article 2** : Le dispositif sera composé de 1 caméra intérieure .

**Article 3** : Le système, conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur, ne devra pas alimenter un fichier nominatif.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 8 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :



- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Anthony TOLETTI.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 6 :** Mme Sylvie MERMET-GRANDFILLE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 8 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection. Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images-déplacement du système de vidéoprotection)

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 11 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 12 :** La Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Sylvie MERMET-GRANDFILLE, et dont une copie sera transmise au Maire de Commercy.

La Préfète,  
Isabelle DILHAC

**Arrêté n°2014 - 41 du 10 janvier 2014 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la SNC PASSYL à Pagny sur Meuse ( 55190)**

La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la demande d'autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Pascale MENCIER, gérante de la SNC PASSYL , Boulangerie Epicerie, Tabac Presse située 19, Grande rue à Pagny sur Meuse (55190)

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 17 décembre 2013;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Pascale MENCIER, gérante de la SNC PASSYL est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection, sous réserve que celles-ci ne visionnent pas la voie publique, dans sa Boulangerie Epicerie, Tabac Presse située 19, Grande rue à Pagny sur Meuse (55190) conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** : Le dispositif sera composé de 7 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure

**Article 3** : Le système, conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur, ne devra pas alimenter un fichier nominatif.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 15 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Pascale MENCIER.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 6** : Mme Pascale MENCIER, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** : Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 8** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection. Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images-déplacement du système de vidéoprotection)

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10:** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 11 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 12:** La Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Pascale MENCIER, et dont une copie sera transmise au Maire de Pagny sur Meuse.

La Préfète,  
Isabelle DILHAC

**Arrêté n°2014 - 42 du 10 janvier 2014 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la Boulangerie-Pâtisserie Laurent GILLE située 3, Place Hanoy à Koeur-la-petite (55300)**

La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Laurent GILLE, gérant de la Boulangerie-Pâtisserie située, 3 Place Hanoy à Koeur-la-Petite (55300)

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 17 décembre 2013;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>:** M. Laurent GILLE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection, sous réserve que celles-ci ne visionnent pas la voie publique, dans sa Boulangerie-Pâtisserie située 3 Place Hanoy à Koeur-la-Petite (55300) conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2 :** Le dispositif sera composé de 2 caméras intérieures.

**Article 3 :** Le système, conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur, ne devra pas alimenter un fichier nominatif.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 20 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mr Laurent GILLE.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 6 :** Mr Laurent GILLE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 8 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection. Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images-déplacement du système de vidéoprotection)

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 11 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 12 :** La Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M.Laurent GILLE, et dont une copie sera transmise au Maire de Koeur-la-Petite.

La Préfète,  
Isabelle DILHAC

**Arrêté n°2014 - 43 du 10 janvier 2014 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la Boulangerie-Pâtisserie MYSLIK située 53, rue du général-de-Gaulle à Ligny –en-Barrois (55500)**

La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Alexandre MYSLIK, gérant de la Boulangerie-Pâtisserie située, 53, rue du Général de Gaulle à Ligny en Barrois (55500)

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 17 décembre 2013;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Alexandre MYSLIK, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieureS de vidéoprotection, sous réserve que celles-ci ne visionnent pas la voie publique, dans sa Boulangerie-Pâtisserie située 53 , rue du Général de Gaulle à Ligny en Barrois (55500) conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** : Le dispositif sera composé de 5 caméras extérieures.

**Article 3** : Le système, conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur, ne devra pas alimenter un fichier nominatif.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 20 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mr MYSLIK Alexandre.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 6** : Mr MYSLIK Alexandre, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** : Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 8 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection. Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images-déplacement du système de vidéoprotection)

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 11 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 12 :** La Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M.Alexandre MYSLIK, et dont une copie sera transmise au Maire de Ligny en Barrois.

La Préfète,  
Isabelle DILHAC

**Arrêté n°2014 - 44 du 10 janvier 2014 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les Etablissements Collet Louis Davignon situés , Zone « le Bouvret » à Dun sur Meuse (55110)**

La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Rémi NEMESIN, gérant des établissements Collet Louis Davignon situés, Zone le Bouvret à Dun sur Meuse (55110)

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 17 décembre 2013;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des cambriolages ont été constatés dans l'établissement, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Rémi NEMESIN, gérant des établissements Collet Louis Davignon est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 5 caméras extérieures de vidéoprotection, sous réserve que celles-ci ne

visionnent pas la voie publique, dans les établissements Collet Louis Davignon situés, Zone le Bouvret à Dun sur Meuse (55110) conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens

**Article 2 :** Le dispositif sera composé de 2 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures.

**Article 3 :** Le système, conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur, ne devra pas alimenter un fichier nominatif.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 20 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M.Rémi Nemesin.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 6 :** Mr. Rémi NEMESIN, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 8 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection. Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images-déplacement du système de vidéoprotection)

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 11 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 12** : La Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M.Remi NEMESIN, et dont une copie sera transmise au Maire de Dun sur Meuse.

La Préfète,  
Isabelle DILHAC

**Arrêté n°2014 – 46 du 10 janvier 2014 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le Bar-Tabac du Marché situé 4, rue du Pont des Augustins à Verdun (55100)**

La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Claude GIARDINO, gérant du Bar-Tabac du Marché » situé, 4, rue du Pont des Augustins à Verdun (55100)

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 17 décembre 2013;

Considérant 'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des cambriolages ont été constatés dans l'établissement, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé ;

Considérant e caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Claude GIARDINO, gérant du Bar-Tabac du Marché» est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection, sous réserve que celles-ci ne visionnent pas la voie publique, dans son établissement, sis 4, rue du Pont des Augustins à Verdun (55100) conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** : Le dispositif sera composé de 3 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

**Article 3** : Le système, conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur, ne devra pas alimenter un fichier nominatif.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 15 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;



Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M.Claude GIARDINO.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 6 :** M. Claude GIARDINO, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 8 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection. Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images-déplacement du système de vidéoprotection)

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 11 :** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 12 :** La Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M.Claude GIARDINO, et dont une copie sera transmise au Maire de VERDUN.

La Préfète,  
Isabelle DILHAC

**Arrêté n°2014 – 47 du 10 janvier 2014 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le garage « AJ2L Auto » à la ZAC des cailloux à Stenay (55000)**

La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. José ALBERT, gérant du garage « AJ2L Auto » à la ZAC des cailloux à Stenay (55000)

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 17 décembre 2013;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des cambriolages ont été constatés dans l'établissement, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. José ALBERT, gérant du garage « AJ2L Auto » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéoprotection, sous réserve que celles-ci ne visionnent pas la voie publique, dans son établissement, sis ZAC des cailloux à Stenay (55000) conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** : Le dispositif sera composé de 2 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures

**Article 3** : Le système, conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur, ne devra pas alimenter un fichier nominatif.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 15 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. ou Mme José AUBERT.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 6** : M. José ALBERT, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** : Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 8** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection. Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images-déplacement du système de vidéoprotection)

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la

sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 10 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 11:** Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

**Article 12:** La Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. José ALBERT, et dont une copie sera transmise au Maire de STENAY.

La Préfète,  
Isabelle DILHAC

**Arrêté n°2014 - 570 du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LIDL, rue du Lieutenant Vasseur à Bar le Duc (55000)**

La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse,

Vu la demande présentée par M. Cedric JACQ, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système autorisé de vidéoprotection dans l'établissement LIDL, rue du Lieutenant Vasseur à Bar le Duc (55000),

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 mars 2014,

Considérant les finalités du dispositif ; prévention des atteintes aux biens ,sécurité des personnes, secours à personne (Défense contre incendie, prévention risques naturels ou technologiques) , lutte contre les démarques inconnues, prévention des braquages et agressions,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans L'établissement LIDL rue du Lieutenant Vasseur à Bar le Duc (55000),

**Article 2 :** Le dispositif sera composé de 12 caméras intérieures.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 12 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 3 :** Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panonceaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panonceaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Cédric JACQ Directeur Régional, Mme Sophie GOUMAIN et M. Jonathan HIDDEN Responsables de vente, Mme Aurélie MORIN Responsable Administratif.

**Article 4 :** Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9 :** La Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera notifié à M. Cédric JACQ, et dont une copie sera transmise au Maire de Bar-le-Duc.

La Préfète,  
Isabelle DILHAC

**Arrêté n° 2014 - 571 du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la pharmacie Goetzmann, 19 rue Notre Dame à Void-Vacon (55190)**

La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse,

Vu la demande présentée par M. Bernard GOETZMANN, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système autorisé de vidéoprotection dans la pharmacie Goetzmann située 19, rue notre Dame à Void-Vacon (55190),

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 mars 2014,

Considérant les finalités du dispositif ; lutte contre les démarques inconnues, sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans la pharmacie Goetzmann située 19, rue notre Dame à Void-Vacon (55190),

**Article 2** : Le dispositif sera composé de 3 caméras intérieures.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 3** : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panonceaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panonceaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Bernard GOETZMANN Pharmacien titulaire,

**Article 4** : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

**Article 6** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7** : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : La Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera notifié à M. Bernard GOETZMANN, et dont une copie sera transmise au Maire de Void-Vacon.

La Préfète,  
Isabelle DILHAC

**Arrêté n°2014 - 572 du 31 mars 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le Supermarché Colruyt Codifrance situé rue de Saint Mihiel à Vigneulles-les Hattonchatel ( 55210).**

La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques.

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse,

Vu la demande présentée par la SAS CODIFRANCE, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système autorisé de vidéoprotection dans le Supermarché Colruyt Codifrance situé rue de Saint Mihiel à Vigneulles-les Hattonchatel ( 55210).

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 mars 2014,

Considerant les finalités du dispositif ; sécurité des personnes, secours à la personne, préventions des atteintes aux biens, lutte contre les démarques inconnues.

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans le Supermarché Colruyt Codifrance situé rue de Saint Mihiel à Vigneulles-les Hattonchatel ( 55210).

**Article 2** : Le dispositif sera composé de 24 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 20 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 3** : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable du magasin et de son adjoint, de M.P.COULON Responsable de la Prévention Anti-Vol, et de M.T.FEUVRIER Responsable des services techniques.

**Article 4** : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

**Article 6** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7** : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9 :** La Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera notifié à Monsieur le Responsable du Magasin, et dont une copie sera transmise au Maire de Vigneulles-les-Hattonchatel.

La Préfète,  
Isabelle DILHAC

**Arrêté n°2014 - 573 du 31 mars 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans le Supermarché Grand-Frais situé, 3 rue Daniel Mornet à Verdun 55100**

La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse,

Vu la demande présentée par M.Clément GAUTHIER, Directeur de réseau en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système autorisé de vidéoprotection dans le Supermarché Grand-Frais situé, 3 rue Daniel Mornet à Verdun 55100,

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 mars 2014,

Considerant les finalités du dispositif ; prévention des atteintes aux biens ,sécurité des personnes, secours à personne (Défense contre incendie, prévention risques naturels ou technologiques) , lutte contre les démarques inconnues,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** le renouvellement d'un système de vidéoprotection est autorisé dans le Supermarché Grand-Frais situé, 3 rue Daniel Mornet à Verdun 55100

**Article 2 :** Le dispositif sera composé de 31 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 15 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 3 :** Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panonceaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panonceaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Thiéry DRIANT Directeur Régional, de M. Laurent PECHENET Chef de Secteur et de M. Clément GAUTIER Directeur de Réseau.

**Article 4 :** Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9 :** La Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera notifié à M. Clément GAUTHIER, et dont une copie sera transmise au Maire de Verdun.

La Préfète,  
Isabelle DILHAC

**Arrêté n°2014 - 574 du 31 mars 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'Agence Immobilière ORPI située 3 Avenue du Colonel Driant à Verdun (55100)**

La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse,

Vu la demande présentée par M. Xavier MOULET, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système autorisé de vidéoprotection dans les locaux de l'Agence Immobilière ORPI située, 3 Avenue du Colonel Driant à Verdun (55100),

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 mars 2014,

Considerant les finalités du dispositif ;, sécurité des personnes, secours à personnes (défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques) préventions des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse,



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans les locaux de l'Agence Immobilière ORPI située, 3 Avenue du Colonel Driant à Verdun (55100),

**Article 2** : Le dispositif sera composé de 2 caméras intérieures.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 8 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 3** : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panonceaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panonceaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Xavier MOULET , Gérant.

**Article 4** : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

**Article 6** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7** : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : La Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera notifié à M. Xavier MOULET, et dont une copie sera transmise au Maire de Verdun.

La Préfète,  
Isabelle DILHAC

**Arrêté n°2014 - 575 du 31 mars 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement :Restauration Rapide WELLS TACO situé, 37 rue des Rouyers à Verdun (55100)**

La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse,

Vu la demande présentée par M.Sébastien BARDOT, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système autorisé de vidéoprotection dans l'établissement ; Restauration Rapide WELLS TACO situé, 37 rue des Rouyers à Verdun (55100),

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 mars 2014,

Considerant les finalités du dispositif , préventions des atteintes aux biens,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans l'établissement ; Restauration Rapide WELLS TACO situé, 37 rue des Rouyers à Verdun (55100),

**Article 2** : Le dispositif sera composé de 8 caméras intérieures.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 3** : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M.Sébastien Bardot, Gérant de l'Établissement.

**Article 4** : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

**Article 6** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7** : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9 :** La Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M.Sébastien Bardot, et dont une copie sera transmise au Maire de Verdun.

La Préfète,  
Isabelle DILHAC

**Arrêté n°2014 - 579 du 31 mars 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Eurl Amandine WEBER, RED'ART Photos situé, 50 rue Poincaré à Verdun (55100)**

La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse,

Vu la demande présentée par Mme Amandine WEBER, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système autorisé de vidéoprotection dans l'établissement ; Eurl Amandine WEBER, RED'ART Photos situé, 50 rue Poincaré à Verdun (55100).

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 mars 2014,

Considérant les finalités du dispositif , préventions des atteintes aux biens,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans l'établissement ; Eurl Amandine WEBER, RED'ART Photos situé, 50 rue Poincaré à Verdun (55100).

**Article 2 :** Le dispositif sera composé de 1 caméra intérieure.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 15 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 3 :** Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Amandine WEBER, Gérante.

**Article 4 :** Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9 :** La Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté et qui sera notifié à Mme Amandine WEBER, et dont une copie sera transmise au Maire de Verdun.

La Préfète,  
Isabelle DILHAC

**Arrêté n°2014 - 580 du 31 mars 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le Bureau de poste, 2 rue de Pintheville à Vaucouleurs ( 55140).**

La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse,

Vu la demande présentée par M. Le Responsable de la Sureté Territoriale, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système autorisé de vidéoprotection dans le Bureau de poste, 2 rue de Pintheville à Vaucouleurs ( 55140).

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 mars 2014,

Considerant les finalités du dispositif , sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens, prévention des actes terroristes,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans le Bureau de poste, 2 rue de Pintheville à Vaucouleurs ( 55140).

**Article 2 :** Le dispositif sera composé de 4 caméras intérieures.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 3 :** Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Directeur du bureau de poste de Commercy.

**Article 4 :** Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9 :** La Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera notifié au Responsable Territorial de la Sureté et dont une copie sera transmise au Maire de Vaucouleurs.

La Préfète,  
Isabelle DILHAC

**Arrêté n°2014 - 581 du 31 mars 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le Bureau de poste, 30 rue Raymond Poincaré à Vigneulles-les-Hattonchatel (55210)**

La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse,

Vu la demande présentée par M. Le Responsable de la Sureté Territorial, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système autorisé de vidéoprotection dans le Bureau de poste, 30 rue Raymond Poincaré à Vigneulles-les-Hattonchatel (55210)

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 mars 2014,

Considerant les finalités du dispositif , sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens, prévention des actes terroristes,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans le Bureau de poste, 30 rue Raymond Poincaré à Vigneulles-les-Hattonchatel (55210).

**Article 2** : Le dispositif sera composé de 3 caméras intérieures.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 3** : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panonceaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panonceaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Directeur du bureau de poste de Saint-Mihiel.

**Article 4** : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquées seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

**Article 6** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7** : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : La Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera notifié au Responsable Territorial de la Sureté et dont une copie sera transmise au Maire de Vigneulles-les-Hattonchatel.

La Préfète,  
Isabelle DILHAC

**Arrêté n°2014 - 582 du 31 mars 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le Bureau de poste, 5 Place daniel Mayer à Boulogny (55240)**

La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse,

Vu la demande présentée par M. Christophe JURQUET, Responsable de la Sureté Territorial, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système autorisé de vidéoprotection dans le Bureau de poste, 5 Place daniel Mayer à Boulogny (55240)

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 mars 2014,

Considerant les finalités du dispositif , sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens, prévention des actes terroristes,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans le Bureau de poste, 5 Place daniel Mayer à Boulogny (55240)

**Article 2** : Le dispositif sera composé de 6 caméras intérieures.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 3** : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Christine FLORENT Directrice du bureau de poste d'Étain.

**Article 4** : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

**Article 6** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la

sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9 :** La Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera notifié à M. Christophe JURQUET Responsable Territorial de la Sureté et dont une copie sera transmise au Maire de Boulogny.

La Préfète,  
Isabelle DILHAC

**Arrêté n°2014 - 583 du 31 mars 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le Bureau de poste, rue de Verdun à Seuil d'Argonne (55250)**

La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse,

Vu la demande présentée par M. le Responsable de la Sureté Territorial, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système autorisé de vidéoprotection dans le Bureau de poste, rue de Verdun à Seuil d'Argonne (55250)

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 mars 2014,

Considérant les finalités du dispositif , sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens, prévention des actes terroristes,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans le Bureau de poste, rue de Verdun à Seuil d'Argonne (55250)

**Article 2 :** Le dispositif sera composé de 4 caméras intérieures.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 3 :** Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.



Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M.le directeur du bureau de poste de Revigny-sur-Ornain.

**Article 4 :** Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9 :** La Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera notifié à M. le Responsable Territorial de la Sureté et dont une copie sera transmise au Maire de Seuil-d'Argonne.

La Préfète,  
Isabelle DILHAC

**Arrêté n°2014 - 584 du 31 mars 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire CIC sis, 30 Avenue Prud'Homme Havette à Etain (55400)**

La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse,

Vu la demande présentée par le responsable sécurité du Crédit Industriel et Commercial ( CIC), en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection de l'agence bancaire située, 30 Avenue Prud'Homme Havette à Etain (55400) .

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 mars 2014,

Considérant les finalités du dispositif ; prévention des atteintes aux biens ,sécurité des personnes, secours à personne (Défense contre incendie, prévention risques naturels ou technologiques) ,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le renouvellement d'un système de vidéoprotection est autorisé dans l'agence bancaire CIC située, 30 Avenue Prud'Homme Havette à Etain (55400) .

**Article 2** : Le dispositif sera composé de 3 caméras intérieures ;

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 3** : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des chargés de sécurité, des télésurveillants, des installateurs chargés de la maintenance et du personnel de la banque.

**Article 4** : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

**Article 6** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7** : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : La Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté et qui sera notifié au chargé de sécurité de l'Agence bancaire CIC, et dont une copie sera transmise au Maire d' Etain (55400).

La Préfète,  
Isabelle DILHAC

**Arrêté n°2014 - 585 du 31 mars 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire CIC sis, Carrefour de la Libération à Commercy (55200)**

La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse,

Vu la demande présentée par le responsable sécurité du Crédit Industriel et Commercial ( CIC), en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection de l'agence bancaire située Carrefour de la Libération à Commercy (55200).

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 mars 2014,

Considérant les finalités du dispositif ; prévention des atteintes aux biens ,sécurité des personnes, secours à personne (Défense contre incendie, prévention risques naturels ou technologiques) ,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le renouvellement d'un système de vidéoprotection est autorisé dans l'agence bancaire CIC située Carrefour de la Libération à Commercy (55200),

**Article 2** : Le dispositif sera composé de 3 caméras intérieures ;

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 3** : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des chargés de sécurité, des télésurveillants, des installateurs chargés de la maintenance et du personnel de la banque.

**Article 4** : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

**Article 6** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7** : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9 :** La Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera notifié au chargé de sécurité de l'Agence bancaire CIC, et dont une copie sera transmise au Maire de Commercy (55200).

La Préfète,  
Isabelle DILHAC

**Arrêté n° 2014 - 586 du 31 mars 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire CIC sis, 1 Place Jacques Bailleux à Saint-Mihiel (55300)**

La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse,

Vu la demande présentée par le responsable sécurité du Crédit Industriel et Commercial ( CIC), en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection de l'agence bancaire située 1 Place Jacques Bailleux à Saint-Mihiel (55300).

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 mars 2014,

considérant les finalités du dispositif ; prévention des atteintes aux biens ,sécurité des personnes, secours à personne (Défense contre incendie, prévention risques naturels ou technologiques) ,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** le renouvellement d'un système de vidéoprotection est autorisé dans l'agence bancaire CIC située 1 Place Jacques Bailleux à Saint-Mihiel (55300).

**Article 2 :** Le dispositif sera composé de 3 caméras intérieures ;

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 3 :** Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panonceaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panonceaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des chargés de sécurité, des télésurveillants, des installateurs chargés de la maintenance et du personnel de la banque.

**Article 4 :** Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9 :** La Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera notifié au chargé de sécurité de l'Agence bancaire CIC, et dont une copie sera transmise au Maire de Saint-Mihiel (55300).

La Préfète,  
Isabelle DILHAC

**Arrêté n°2014 - 587 du 31 mars 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire CIC sis, 18 Rue Aristide Briand à Revigny sur Ornain (55800)**

La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse,

Vu la demande présentée par le responsable sécurité du Crédit Industriel et Commercial ( CIC), en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection de l'agence bancaire située 18 Rue Aristide Briand à Revigny sur Ornain ( 55800),

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 mars 2014,

considérant les finalités du dispositif ; prévention des atteintes aux biens ,sécurité des personnes, secours à personne (Défense contre incendie, prévention risques naturels ou technologiques) ,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : le renouvellement d'un système de vidéoprotection est autorisé dans l'agence bancaire CIC située 18 Rue Aristide Briand à Revigny sur Ornain ( 55800),

**Article 2** : Le dispositif sera composé de 3 caméras intérieures ;

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 3** : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des chargés de sécurité, des télésurveillants, des installateurs chargés de la maintenance et du personnel de la banque.

**Article 4** : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

**Article 6** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7** : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : La Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera notifié au chargé de sécurité, et dont une copie sera transmise au Maire de Revigny-sur-Ornain ( 55800).

La Préfète,  
Isabelle DILHAC

**Arrêté n°2014 - 588 du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Bricomarché, Zac des Cailloux à Stenay (55700)**

La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse,

Vu l'Arrêté n° 2011-2658 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement Bricomarché de Stenay,

Vu la demande présentée par M. BAZIN, en vue d'obtenir l'autorisation de modification du système autorisé de vidéoprotection dans l'établissement Bricomarché, ZAC des Cailloux à Stenay (55700)

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 mars 2014,

Considérant les finalités du dispositif ; prévention des atteintes aux biens ,sécurité des personnes, secours à personne (Défense contre incendie, prévention risques naturels ou technologiques) , lutte contre les démarques inconnues, prévention des braquages et agressions,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification de l'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans L'établissement Bricomarché, ZAC des Cailloux à Stenay (55700),

**Article 2** : Le dispositif sera composé de 18 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 15 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 3** : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Bazin , Président Directeur Général.

**Article 4** : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

**Article 6** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7** : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9 :** La Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera notifié à M. Bazin, et dont une copie sera transmise au Maire de Stenay.

La Préfète,  
Isabelle DILHAC

**Arrêté n°2014 - 589 du 3 avril 2014 portant renouvellement et modification d'un système de vidéoprotection de l'établissement bancaire du Crédit Agricole sis 51, Place de la République à Stenay (55700)**

La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 2009-1172 portant modification de l'autorisation du système de vidéoprotection de l'établissement bancaire sus nommé

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse,

Vu la demande présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Lorraine, en vue d'obtenir le renouvellement et la modification du système autorisé de vidéoprotection dans l'établissement bancaire du Crédit Agricole , 51 Place de la République à Stenay

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 mars 2014,

Considerant les finalités du dispositif , sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens, prévention des actes terroristes,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La modification du système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire du Crédit Agricole, 51 Place de la République à Stenay (55700) est autorisée comme suit ;

Le dispositif sera composé de 7 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure, le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 2 :** Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sécurité du Crédit Agricole Lorraine .



**Article 3 :** Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 4 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

**Article 5 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 6 :** L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance

**Article 7 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8 :** La Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera notifié à M. le Responsable Sécurité de l'établissement bancaire du Crédit Agricole et dont une copie sera transmise au Maire de Stenay.

La Préfète,  
Isabelle DILHAC

**Arrêté n°2014 – 590 du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la Clinique Vétérinaire sis, 29, Route Nationale, à Spincourt (55230)**

La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse,

Vu la demande présentée par M. Mathieu HENRY, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système autorisé de vidéoprotection dans la Clinique Vétérinaire sis, 29, Route Nationale, à Spincourt (55230) ,

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 mars 2014,

Considérant les finalités du dispositif ; sécurité des personnes et la surveillance des animaux,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans la Clinique Vétérinaire sis, 29, Route Nationale, à Spincourt (55230) ,

**Article 2 :** Le dispositif sera composé de 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure,

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 15 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 3 :** Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Messieurs Hubert et Mathieu HENRY, Vétérinaires Gérants.

**Article 4 :** Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance.

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9 :** La Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera notifié à M. Mathieu HENRY, et dont une copie sera transmise au Maire de Spincourt.

La Préfète,  
Isabelle DILHAC

**Arrêté n°2014 - 591 du 3 avril 2014 portant modification du système de vidéoprotection dans la station service Total sis, RD36D- La Favorité- à Pagny-sur-Meuse (55190)**

La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral N°2013-1972 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans la station service Total sis, RD36D -La Favorite- à Pagny-sur-Meuse (55190)

Vu la demande présentée par M.Jamal BOUNOUA, en vue d'obtenir l'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection dans la station service Total sis, RD36D- La Favorite- à Pagny-sur-Meuse (55190).

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 mars 2014,

Considérant les finalités du dispositif ; prévention des atteintes aux biens ,sécurité des personnes, secours à personne (Défense contre incendie, prévention risques naturels ou technologiques) , lutte contre les démarques inconnues

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification de l'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans la station service Total sis, RD36D- La Favorite- à Pagny-sur-Meuse (55190) comme suit :

**Article 2** : Le dispositif sera composé de 4 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.  
Le délai modifié de conservation des enregistrements est fixé à 21 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 3** : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images modifié pourra s'exercer auprès de M. Julien LUPIN-ASCANI Responsable de la station et de M. Pascal CHABE Responsable sécurité Total.

**Article 4** : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

**Article 6** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7** : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9 :** La Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera notifié à M. Jamal BOUNOUA, et dont une copie sera transmise au Maire de Pagny-sur-Meuse ( 55190).

La Préfète,  
Isabelle DILHAC

**Arrêté n° 2014 - 592 du 03 avril 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection de l'établissement bancaire du Crédit Agricole sis 7, Place Poincaré à Montmédy (55600).**

La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 2009-1168 portant modification de l'autorisation du système de vidéoprotection de l'établissement bancaire sus nommé

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse,

Vu la demande présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Lorraine, en vue d'obtenir la modification du système autorisé de vidéoprotection dans l'établissement bancaire du Crédit Agricole 7 Place Poincaré à Montmédy (55600)

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 mars 2014,

Considérant les finalités du dispositif , sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens, prévention des actes terroristes,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La modification du système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire du Crédit Agricole, 7 Place Poincaré à Montmédy (55600) est autorisée comme suit ;

**Article 2 :** Le dispositif sera composé de 7 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure, le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 3 :** Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panonceaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panonceaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Responsable Sécurité du Crédit Agricole.

**Article 4 :** Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des

atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquées seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9 :** La Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera notifié à M. le Responsable Sécurité de l'établissement bancaire du Crédit Agricole et dont une copie sera transmise au Maire de Montmédy.

La Préfète,  
Isabelle DILHAC

**Arrêté n°2014 - 593 du 3 avril 2014 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la salle de Sports , section Handisports sis , Allée du Stade à Etain (55400)**

La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Sécurité Intérieure et notamment le titre V du livre II,

Vu la loi modifiée n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

Vu la loi n°2011-967 du 14 mars 2011, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son article 17,

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996, modifié, et la circulaire du 22 octobre 1996 relatifs à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse,

Vu la demande présentée par M. Michel CAILLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la salle de Sports , section Handisports sis , Allée du Stade à Etain (55400)

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 mars 2014

Considérant que la finalité du dispositif est la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans la salle de Sports , section Handisports sis , Allée du Stade à Etain (55400)

**Article 2** : Le dispositif sera composé de 4 caméras intérieures.

**Article 3** : Le système, conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur, ne devra pas alimenter un fichier nominatif.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 5 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 4** : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panonceaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panonceaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Michel CAILLE Président Handisports, de Mme Danièle COLLIN, Secrétaire et de Mme Sophie VAN DE WOESTYNE, Animatrice.

**Article 5** : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

**Article 7** : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance.

**Article 8** : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Michel CAILLE et au maire d'Étain.

La Préfète,  
Isabelle DILHAC

**Arrêté n°2014 - 594 du 3 avril 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection de l'établissement bancaire du Crédit Agricole sis 4, Place de la Gare à Doulon (55110).**

La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 2013-1960 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection de l'établissement bancaire sus nommé

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse,

Vu la demande présentée par le Responsable Sécurité du Crédit Agricole Lorraine, en vue d'obtenir la modification du système autorisé de vidéoprotection dans l'établissement bancaire du Crédit Agricole , 4 Place de la Gare à Douillon (55110)

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 mars 2014,

Considerant les finalités du dispositif , sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens, prévention des actes terroristes,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire du Crédit Agricole, 4 Place de la Gare à Douillon (55110) est autorisée comme suit ;

Le dispositif sera composé de 7 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure, le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 2** : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sécurité du Crédit Agricole Lorraine .

**Article 3** : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 4** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

**Article 5** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 6** : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance

**Article 7** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8** : La Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera notifié à M. le Responsable Sécurité de l'établissement bancaire du Crédit Agricole et dont une copie sera transmise au Maire de Douillon.

La Préfète,  
Isabelle DILHAC

**Arrêté n°2014 - 595 du 3 avril 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le Bureau de poste, 20 Place du Général de Gaulle à Commercy (55200)**

La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse,

Vu la demande présentée par M. Christophe JURQUET, Responsable de la Sureté Territorial, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système autorisé de vidéoprotection dans le Bureau de poste, 20 Place du Général de Gaulle à Commercy (55200)

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 mars 2014,

Considerant les finalités du dispositif , sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens, prévention des actes terroristes,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans le Bureau de poste, 20 Place du Général de Gaulle à Commercy (55200)

**Article 2** : Le dispositif sera composé de 5 caméras intérieures.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 3** : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Directeur du bureau de poste de Commercy et de son adjoint, du technicien chargé de la maintenance de la poste et du directeur chargé de la sureté de la poste.

**Article 4** : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

**Article 6** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux



dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9 :** La Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera notifié à M. Christophe JURQUET Responsable Territorial de la Sureté et dont une copie sera transmise au Maire de Commercy.

La Préfète,  
Isabelle DILHAC

**Arrêté n°2014 - 596 du 3 avril 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le Bar Restaurant PMU « Au Vieux Puits » sis 1, Place de la République à Clermont-en-Argonne (55170)**

La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse,

Vu la demande présentée par M. Hervé BUCHWEILLER, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système autorisé de vidéoprotection dans le Bar Restaurant PMU « Au Vieux Puits » sis 1, Place de la République à Clermont-en-Argonne (55170),

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 mars 2014,

Considérant les finalités du dispositif ; sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens ,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans le Bar Restaurant PMU « Au Vieux Puits » sis 1, Place de la République à Clermont-en-Argonne (55170)

**Article 2 :** Le dispositif sera composé de 5 caméras intérieures.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 3 :** Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panonceaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panonceaux indiqueront la

qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Hervé BUCHWEILLER, Gérant de l'établissement,

**Article 4 :** Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9 :** La Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera notifié à M. Hervé BUCHWEILLER, et dont une copie sera transmise au Maire de Bar le Duc.

La Préfète,  
Isabelle DILHAC

**Arrêté n°2014 – 597 du 3 avril 2014 portant modification du système de vidéoprotection dans la station service Total située au 32, rue Bradfer à Bar le Duc (55000)**

La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral N°2013-1971 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans la station service Total située au 32, rue Bradfer à Bar le Duc (55000)

Vu la demande présentée par M. Jamal BOUNOUA, en vue d'obtenir l'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection dans la station service Total située au 32, rue Bradfer à Bar le Duc (55000)

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 mars 2014,

Considerant les finalités du dispositif ; prévention des atteintes aux biens ,sécurité des personnes, secours à personne (Défense contre incendie, prévention risques naturels ou technologiques) , lutte contre les démarques inconnues

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification de l'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans la station service Total située au 32, rue Bradfer à Bar le Duc (55000)

**Article 2** : Le dispositif sera composé de 1 caméra intérieure et de 1 caméra extérieure.

Le délai modifié de conservation des enregistrements est fixé à 21 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 3** : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panonceaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panonceaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images modifié pourra s'exercer auprès de M. Hervé PERIGNON Responsable de la station et de M. Pascal CHABE Responsable sureté Total.

**Article 4** : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

**Article 6** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7** : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : La Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera notifié à M. Jamal BOUNOUA, et dont une copie sera transmise au Maire de Bar-le-Duc.

La Préfète,  
Isabelle DILHAC

**Arrêté n° 2014 - 598 du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la discothèque LE VIP 55, située au 19, rue Maréchal Larres, 55000 Savonnières-Devant-Bar**

La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse,

Vu la demande présentée par M. Sébastien JEANDEL, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système autorisé de vidéoprotection dans la discothèque LE VIP 55, située au 19, rue Maréchal Larres, 55000 Savonnières-Devant-Bar,

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 mars 2014,

Considerant les finalités du dispositif ; sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans la discothèque LE VIP 55, située au 19, rue Maréchal Larres, 55000 Savonnières-Devant-Bar,

**Article 2** : Le dispositif sera composé de 7 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures,

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 3** : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Sébastien JEANDEL, Gérant et de M. Nicolas JEANDEL, Directeur des Ressources Humaines,

**Article 4** : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

**Article 6** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux

dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9 :** La Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera notifié à M. Sébastien JEANDEL, et dont une copie sera transmise au Maire de Savonnières-Devant-Bar.

La Préfète,  
Isabelle DILHAC

**Arrêté n°2014 – 599 du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la Pâtisserie Parisienne située 23 Boulevard de la rochelle à Bar le duc**

La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse,

Vu la demande présentée par M. Dominique CORDEL, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système autorisé de vidéoprotection dans la Pâtisserie Parisienne située 23 Boulevard de la rochelle à Bar le duc

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 mars 2014,

Considerant les finalités du dispositif ; sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens ,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans la Pâtisserie Parisienne située 23 Boulevard de la rochelle à Bar le duc.

**Article 2 :** Le dispositif sera composé de 4 caméras intérieures.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 3 :** Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Dominique CORDEL , Gérant de la Pâtisserie,

**Article 4 :** Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

**Article 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7 :** L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9 :** La Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera notifié à M. Dominique CORDEL, et dont une copie sera transmise au Maire de Bar le Duc.

La Préfète,  
Isabelle DILHAC

**Arrêté n°2014 - 621 du 3 avril 2014 portant modification du système de vidéoprotection dans la Préfecture de la Meuse**

La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°Arrêté n°2012-2337 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la préfecture de la Meuse,

Vu la demande, en vue d'obtenir l'autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection dans la Préfecture de la Meuse,

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 mars 2014,

Considerant les finalités du dispositif ; sécurité des personnes, protection des bâtiments publics,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification de l'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans la Préfecture de la Meuse

**Article 2** : Le dispositif sera composé de 3 caméras intérieures .

Le délai modifié de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 3** : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panonceaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panonceaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images modifié pourra s'exercer auprès de la Préfète, de la Directrice des services du Cabinet, de la Secrétaire Générale et du Chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Informations et de Communications ( SIDSIC)

**Article 4** : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

**Article 6** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7** : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : La Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au Maire de Bar le Duc (55000).

La Préfète,  
Isabelle DILHAC

**Arrêté n°2014 - 679 du 31 mars 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le Bureau de poste, 56 rue du Docteur Schweitzer à Verdun ( 55100)**

La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse,

Vu la demande présentée par M. Le Responsable de la Sureté Territorial, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système autorisé de vidéoprotection dans le Bureau de poste, 56 rue du Docteur Schweitzer à Verdun ( 55100).

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 26 mars 2014,

Considerant les finalités du dispositif , sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens, prévention des actes terroristes,

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans le Bureau de poste, 56 rue du Docteur Schweitzer à Verdun ( 55100).

**Article 2** : Le dispositif sera composé de 2 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

**Article 3** : Le public sera tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiqueront la qualité et le numéro de téléphone du service ou de la personne auprès de laquelle toute personne intéressée peut faire valoir son droit d'accès aux enregistrements.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Directeur du bureau de poste de Verdun et de son Adjoint, du Technicien de maintenance et du responsable sureté territorial de la poste.

**Article 4** : Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

**Article 6** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7** : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande quatre mois avant son échéance

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



**Article 9** : La Directrice des services du Cabinet de la Préfète de la Meuse est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera notifié au Responsable Territorial de la Sureté et dont une copie sera transmise au Maire de Verdun.

La Préfète,  
Isabelle DILHAC

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**Arrêté n° 2014 - 818 du 25 avril 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n°2001-3050 du 27 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes de Verdun**

La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-17,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de la préfète de la Meuse, Mme Isabelle DILHAC,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-3050 du 27 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes de Verdun,

Vu les arrêtés préfectoraux n°06-2112 du 18 août 2006 et n°2011-1171 du 22 juin 2011 portant modification de l'arrêté n°2001-3050 du 27 décembre 2001 susmentionné,

Vu l'arrêté n°2013-2530 du 28 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Verdun à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux,

Vu la délibération du 18 février 2014 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes de Verdun propose une modification de ses statuts concernant, d'une part, la compétence « Aménagement de l'espace », et plus particulièrement la zone de loisirs du Pré l'Evêque avec le parcours de santé, et d'autre part, la compétence « Construction, fonctionnement et entretien d'équipements culturels » et plus particulièrement le conservatoire de musique et de danse à Verdun,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes de Verdun approuvant ces modifications statutaires :

Bethelainville du 17 mars 2014,  
Sivry-la-Perche du 14 mars 2014,  
Verdun du 11 mars 2014,

Haudainville du 21 février 2014,  
Thierville-sur-Meuse du 19 mars 2014,

Considérant que les conditions de majorité requises au II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

#### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 modifié, est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 4 : La Communauté de Communes exerce de plein droit, aux lieu et place des communes membres, dans le respect des dispositions des articles L.5211-III et L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :

## **I - COMPETENCES OBLIGATOIRES**

### **1- Aménagement de l'espace**

- Elaboration et gestion de l'évolution du schéma de cohérence territoriale.
- Elaboration et gestion de l'évolution du plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal, gestion de l'évolution des plans d'occupation des sols (POS) communaux en cours jusqu'à leur disparition.
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC). Participation à la création de zones d'aménagement différé (ZAD), de plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) et de zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).
- Contrats de développement local.
- **Aménagement, entretien et gestion de la zone de loisirs du Pré l'Evêque, sis boulevard de la Stratégique à Verdun, avec le parcours de santé dans sa globalité sauf : une partie des parcelles 72 et 78 attenantes à la parcelle BC n°1 d'une superficie approximative de 3 368 m<sup>2</sup>, et la parcelle BC n°1.**
- **Aménagement, entretien et gestion du complexe Fleming cadastré ZE n°39 .**
- Participation à la mise en place et à la gestion des pays en application de l'article 22 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.
- Réhabilitation, traitement et reconversion des friches militaires, industrielles et commerciales.

### **2 - Développement économique**

- Actions favorisant le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques.
- Aménagement, entretien et gestion de toutes zones d'activités d'intérêt communautaire y compris les voiries internes et leurs dessertes. Une zone est considérée d'intérêt communautaire lorsqu'elle concerne toute parcelle de terrain, où est implantée ou peut être implantée, une entreprise industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique.
- Mesures directes ou indirectes pour favoriser la création, le développement et l'environnement des entreprises et des commerces sur le territoire communautaire.
- Adhésion à des structures et organismes ayant pour objet le soutien à l'activité économique du territoire.
- Etudes d'opportunité et de faisabilité des projets de développement économique.
- Construction, gestion et entretien des marchés couverts et de plein air.  
Un marché se caractérise par une occupation temporaire du domaine public par les commerçants qui sont le plus souvent des itinérants. Un marché couvert est constitué d'installations permanentes ; il est affecté au commerce et fait l'objet de concessions. Un marché de plein air ne nécessite que des aménagements légers.
- Tourisme.

## **II - COMPETENCES OPTIONNELLES ET FACULTATIVES**

### **1 - Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Collecte, traitement, élimination et tri sélectif des déchets ménagers et assimilés.
- Création, entretien et gestion de déchetteries et de quais de transfert.
- Mesures directes et indirectes favorisant la création, l'entretien et la gestion des équipements produisant des énergies renouvelables.
- Hydraulique du fleuve Meuse, des rivières et des bassins versants.
- Elaboration de programme d'aménagement paysager.
- Assainissement.

### **2 - Politique du logement et du cadre de vie**

- Création, entretien et gestion de structures d'accueil des gens du voyage.

- Création, entretien du parc arboré lié à la voirie, aux chemins ruraux, squares, places, parkings et jardins publics sauf ceux situés dans les écoles et cimetières.
- Aménagements de quartier.
- Aménagement urbanistiques.
- Création, entretien des espaces verts simples et naturels, de prestiges et fleuris liés à la voirie, aux chemins ruraux, squares, places parkings et jardins publics sauf ceux situés dans les écoles et cimetières.
- Initiative et gestion des campagnes incitatives au ravalement de façades privées par des aides financières et des conseils.
- Création, entretien et gestion des lavoirs
- Elaboration et gestion de l'évolution d'un programme local de l'habitat (PLH) tel que défini aux articles L.302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation permettant de fixer les enjeux et priorités d'action d'une politique visant à répondre aux besoins en logements, tout en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements entre les communes adhérentes.
- Délégation conventionnelle des aides à la pierre telles que définies par l'article 61 du 13 août 2004.
- OPAH.
- Observatoire du logement.
- Opérations de rénovation urbaine pour ce qui concerne les compétences communautaires.

### **3 - Création, aménagement et entretien de la voirie**

- Réalisation et entretien de la chaussée des voies communales y compris les accessoires (bordures, trottoirs, caniveaux, îlots séparateurs, ronds points, places, aires de stationnement, signalisation directionnelle et signalisation réglementaire).
- Réalisation et entretien des chemins ruraux y compris dépendances (fossés, accotements).
- Réalisation et entretien des ouvrages d'art.
- Eclairage public.
- Travaux connexes résultant directement des travaux de voiries.
- Enfouissement des réseaux liés à l'aménagement de voirie.

### **4 - Construction, fonctionnement et entretien d'équipements culturels**

- Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et toutes actions concourant à la gestion et à l'animation de ces équipements.

On entend par équipement culturel d'intérêt communautaire un bâtiment qui, de par sa construction et/ou son aménagement mobilier particulier accueille une activité culturelle spécifique dont le rayonnement dépasse l'intérêt communal et la fréquentation communale.

En conséquence, les équipements culturels de la communauté de communes comprennent :

- le musée de la Princerie à Verdun cadastré AK n°2 8,
- le théâtre de Verdun cadastré AI n°108,
- les bibliothèques discothèques à Verdun,
- **le conservatoire de musique et de danse AA 171 à Verdun,**
- le mini nautique AS n°61,
- l'atelier d'Art à Verdun cadastré AI n°46,
- la salle de danse à Thierville cadastrée AS n°61,
- la salle de photo à Thierville cadastrée AS n°61,
- l'espace culturel à Haudainville cadastré AB n°26 4 (en cours de rénovation),
- tous les équipements à venir correspondant aux critères sus évoqués.

En revanche, les bâtiments et les salles mises à disposition des associations culturelles de façon permanente ou non, mais qui n'ont pas fait l'objet de travaux spécifiques à l'activité culturelle qu'ils abritent, ne peuvent être considérés comme équipements culturels.

Les actions et les missions culturelles s'exerçant dans ces immeubles ou espaces sont d'intérêt communautaire.

## **5 - Construction, fonctionnement et entretien d'équipements sportifs**

Construction, entretien et fonctionnement des équipements sportifs. On entend par équipements sportifs d'intérêt communautaire un bâtiment qui, de par sa construction et /ou son aménagement mobilier particulier accueille une activité sportive spécifique dont le rayonnement dépasse l'intérêt et la fréquentation communales.

Sont considérés comme équipements sportifs d'intérêt communautaire les équipements suivants :

- les terrains de grands jeux polyvalents tels que définis dans les normes fédérales,
- les tennis couverts,
- les courts extérieurs de tennis,
- le terrain de football d'Haudainville cadastré ZB n°44,
- les pistes d'athlétisme de 400 m,
- le complexe de loisirs aquatiques cadastré AN n°1 4, ainsi que l'actuelle piscine BP n°140 en partie,
- la piste d'activités cyclistes cadastrée ZE n°59, n°60, n°61, n°62,
- la plaine de jeu Ozomont cadastrée parcelle AW n°212,
- les gymnases, COSEC, salles omnisports, halles de sport d'emprise au sol supérieur à 700m<sup>2</sup>,
- les terrains de jeux engazonnés dont les dimensions sont les suivantes : 100m x 60m x 68m,
- les complexes sportifs dont la surface est supérieure à 10 000m<sup>2</sup>,
- les équipements annexes à ceux précités (vestiaires, locaux de rangement, sanitaires),
- tous les équipements à venir répondant à ces définitions.

## **6 - Enseignement préélémentaire et élémentaire**

- Construction, entretien et fonctionnement des équipements scolaires les plus excentrés (Bethelainville, Sivry-la-Perche).
- Toutes actions favorisant la vie scolaire et périscolaire des enfants des communes les plus excentrées (Bethelainville, Sivry-la-Perche).

## **7 - Fourrière animale**

- Construction, entretien et gestion d'une fourrière intercommunale pour les chiens et les chats errants.

## **8 - Incendie –Secours**

- Gestion du Centre de Secours dans les dépenses qui restent à la charge de la collectivité, dans l'attente du transfert des bâtiments au département, primes de fin d'année des Sapeurs Pompiers professionnels.
- Contingent d'incendie.

## **9 - Transports**

Construction et fonctionnement d'équipements nécessaires au transport de voyageurs (Transport urbains, gare multimodale).

## **10 - Maîtrise d'ouvrage déléguée**

La Communauté pourra, à la demande des communes membres, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ces communes.

Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de compétences entraîne le transfert à l'EPCI des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés. Ces transferts font l'objet de procès verbaux établis contradictoirement entre les communes et les EPCI. Ils précisent la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

**Article 2 :** Les dispositions de l'article 2 des statuts de la Communauté de Communes de Verdun sont modifiées de la même façon.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, place Carrière – C.O 20038 – 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Verdun et Madame et Messieurs les Maires des communes membres de la communauté de communes qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Verdun, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 25 avril 2014

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Hélène COURCOUL-PETOT

Les statuts sont consultables à la préfecture - Direction des collectivités territoriales et du développement local - Bureau des relations avec les collectivités territoriales, ainsi qu'à la sous-préfecture de Verdun

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Arrêté préfectoral n°2014 – 4316 du 18 avril 2014 portant organisation de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le Département de la Meuse**

La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur du bassin Rhin Meuse du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-624 du 7 mars 2006 portant création d'un service unique de police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-0116 du 19 janvier 2010 fixant l'organisation de la direction départementale des territoires de la Meuse ;

Vu la circulaire interministérielle du 26 novembre 2004 relative à la politique de l'Etat dans le département dans le domaine de l'eau et à l'organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu la circulaire interministérielle du 25 février 2009 relative au rapprochement des services de police environnementale ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (MEEDDM) du 5 mars 2009 relative à la feuille de route des services déconcentrés 2009-2010 dans les domaines de l'Eau et de la Biodiversité ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (MEEDDM) du 20 octobre 2009 relative au guide méthodologique de déclinaison des programmes de mesures dans les plans d'actions des MISE ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (MEEDDM) Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGAL) du 23 novembre 2009 relative au rapprochement DDT – ONCFS – ONEMA ;

Considérant qu'il est nécessaire de réorganiser la Mission Inter Services de l'Eau (MISE) de la Meuse et de définir la mise en œuvre de la politique de l'eau et de la nature dans le département ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté décrit les missions, la composition et les dispositions générales de fonctionnement de la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de la Meuse

### **Article 2 : Objectifs et missions**

La MISEN a pour objectif général d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de l'eau et des milieux aquatiques dans le département de la Meuse et d'assurer le rapprochement et la coordination des polices de l'eau, de la pêche et de la nature.

A ce titre, la MISEN est chargée des missions suivantes :

- assurer la déclinaison, la mise en œuvre opérationnelle et l'évaluation de la politique de l'eau et des milieux aquatiques dans le département,
- proposer un plan d'action opérationnel de mise en œuvre de la politique de l'eau et des milieux aquatiques intégrant notamment les programmes de mesures associés aux deux SDAGE concernant le département de la Meuse et en veillant à la cohérence des financements publics,
- assurer la coordination et le rapprochement des polices de l'Environnement au moyen d'un programme de contrôle interservices.
- proposer la position de l'Etat dans les documents de planification en lien avec la politique de l'eau (SAGE, PLU, SCOT...),
- veiller à l'articulation de la politique de l'eau avec les politiques connexes (grands axes fluviaux, ICPE, urbanisme, santé...),
- organiser et permettre le partage d'expérience et l'échange d'informations entre les différents membres.

### **Article 3 : Déclinaison de la politique de l'eau et des milieux aquatiques dans le département de la Meuse**

La MISEN identifie les enjeux de la politique de l'eau et des milieux aquatiques dans le département. Elle prend en compte notamment :

- les objectifs de bon état définis par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et déclinés par les SDAGE des bassins Seine-Normandie et Rhin Meuse pour ce qui est du territoire du département de la Meuse,

- la sécurité publique vis-à-vis des risques liés à l'eau.

La MISEN identifie les objectifs à atteindre pour ces différents enjeux, par une réflexion commune à tous ses membres, et définit les priorités d'action des services en lien avec les programmes de mesures associés aux SDAGE précités.

Elle élabore un programme d'actions pluriannuel dont elle assure le suivi et évalue les effets.

#### **Article 4 : Composition**

Les membres de la MISEN sont les services et établissements publics de l'Etat suivants :

- La Direction Départementale des Territoires (DDT), dont le directeur est chef de la MISEN
- La Préfecture de la Meuse, Direction des Usagers et des Libertés Publiques (DULP)
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- La Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé (DTARS)
- L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- La Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRAAF)
- L'Agence de l'Eau Rhin-Meuse
- L'Agence de l'Eau Seine-Normandie
- L'Office National des Forêts (ONF)

La MISEN peut associer à ses travaux les services ou établissements de l'Etat concernés, ainsi que les collectivités territoriales, chambres consulaires, établissements publics ou d'autres organismes compétents pour les domaines de son action ne relevant pas de la police de l'Environnement.

#### **Article 5 : Organisation et fonctionnement de la MISEN**

La MISEN est constituée des instances suivantes :

- **MISEN Stratégique « Etat »**

Présidée par le Préfet, cette instance de pilotage qui se réunit au moins une fois par an est composée des Directeurs des services de l'Etat et des établissements publics suivants ou de leurs représentants :

- Préfecture
- DDT
- DDCSPP
- DTARS
- DREAL
- DRAAF
- ONEMA (Délégation inter-régionale et Service Départemental)
- ONCFS (Délégation inter-régionale et Service Départemental)
- ONF
- Agence de l'Eau Rhin-Meuse
- Agence de l'Eau Seine-Normandie

Les Procureurs de la République de Bar-le-Duc et de Verdun, ainsi que le Colonel commandant le groupement de la Gendarmerie, la Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP) sont invités à la réunion de cette instance où est adopté le programme de contrôle interservices tous les ans en début d'année.

La MISEN Stratégique « Etat » fixe les orientations générales de la MISEN et définit les axes du programme d'actions qui sont à préciser et mettre en œuvre par les groupes thématiques.

- **MISEN Stratégique « Elargie »**

Présidée par le préfet, cette instance de concertation se réunit une fois en cours d'année. Elle est composée des membres suivants :

- Membres de la MISEN Stratégique « Etat »

- Elus et représentants du Conseil Régional de Lorraine, du Conseil Général de la Meuse, des Associations des Maires de la Meuse, des Commissions Locales de l'Eau, des Etablissements Publics de Bassin, du Parc Naturel Régional de Lorraine
- Représentants d'organismes consulaires : la chambre d'agriculture, la chambre du commerce et de l'industrie, la chambre des métiers et de l'artisanat de la Meuse
- Représentants d'associations : fédération départementale de la protection de la pêche et du milieu aquatique (FDPPMA), fédération départementale de la chasse de la Meuse (FDCM) Union Fédérale des Consommateurs (UFC 55) et Meuse Nature Environnement
- Etablissements publics : Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), Voies Navigables de France (VNF)
- Représentants des professionnels gestionnaires et usagers de l'eau
- Experts dans le domaine de l'eau, notamment l'hydrogéologue coordonnateur départemental
- Opérateurs Natura 2000

Le programme d'actions pluriannuel est exposé devant cette instance destinée à assurer une vision partagée des actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de « Bon Etat » exigés par la Directive Cadre sur l'Eau et listés dans les programmes de mesures des SDAGE.

Seront associés les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) les plus concernés par les actions correspondantes.

- **MISEN « Permanente »**

Présidée par le Chef de MISEN, cette instance opérationnelle est composée de :

- Représentants des membres de la MISEN stratégique « Etat »
- Représentants des services du Conseil Général (hors sujet « police »)
- Représentants de la Chambre Départementale d'Agriculture (hors sujet « police »)
- Représentants de la FDPPMA (hors sujet « police »)
- Représentants des EPTB (hors sujet « police »)
- Représentants de la FDCM (hors sujet « police »)

La mission de cette instance est de veiller à la synthèse du programme d'action et à son suivi. Elle se réunit au minimum deux fois par an et assure la coordination des groupes thématiques.

- **Groupes thématiques**

Pouvant être créés en fonction des besoins par le Chef de MISEN, il sont au moins constitués et co-pilotés selon la liste suivante :

- GT « Police de l'Environnement » - Pilotage DDT
- GT « Milieux aquatiques » Pilotage DDT/ONEMA
- GT « Ressource en eaux souterraines / pollutions diffuses » - Pilotage DDT/DTARS
- GT « Assainissement, pollutions industrielles et agricoles » - Pilotage DDT/DREAL
- GT « Biodiversité » - Pilotage DDT/DREAL

Chargés de préparer les programmes d'actions, de les mettre en œuvre et d'en permettre le suivi, ces groupes sont réunis au moins deux fois par an.

**Article 6 :** Est maintenu le « Guichet unique de l'eau » placé sous l'autorité du chef de MISEN à la DDT, « Service Environnement ».

Le guichet unique est un point d'accueil centralisé des usagers et des pétitionnaires. Il assure l'information des usagers sur la réglementation dans le domaine de l'eau et est chargé d'harmoniser le traitement des dossiers et le suivi de leur avancement.

Il fournit les premiers renseignements, les notices techniques, les imprimés types.

Il réceptionne tous les dossiers soumis à la loi sur l'eau et les transmet au service instructeur compétent.

**Article 7 :** Le présent arrêté remplace l'arrêté préfectoral n°2 010-1150 du 14 juin 2010 portant organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de la Meuse, qui est abrogé.



**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

- Le Directeur Départemental des Territoires ,
- La Directrice Interrégionale Nord-Est de Voies Navigables de France
- La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de la Santé,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- Le Délégué Interrégional Nord-Est de l'ONEMA,
- La Déléguée Interrégionale Nord-Est de l'ONCFS
- Le Délégué Départemental de l'ONF
- Le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt,
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète  
Isabelle DILHAC

**Arrêté préfectoral n°2014 - 4313 du 22 avril 2014 concernant l'abrogation  
de la carte communale de Seuil d'Argonne**

La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L110, L121-1, L124-1 à L124-4 et les articles R124-1 à R124-8 ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu la délibération du 15 septembre 2006 du conseil municipal de la commune de Seuil D'Argonne approuvant la carte communale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-3022 du 6 novembre 2006 approuvant la carte communale de Seuil d'Argonne,

Vu la délibération du 28 janvier 2011 du conseil municipal de la commune de Seuil D'Argonne prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme,

Vu l'enquête publique unique, portant sur l'abrogation de la carte communale et sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme qui s'est déroulée du 06 janvier 2014 au 07 février 2014 inclus,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 06 mars 2014.

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Seuil D'Argonne du 21 mars 2014 portant sur l'approbation du Plan Local d'Urbanisme et l'abrogation de la carte communale.

Sur la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** la carte communale de la commune de Seuil d'Argonne approuvée par délibération et arrêté préfectoral susvisés est abrogée.

**Article 2 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État.
- d'une mention en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département.

**Article 3 :** Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy.

**Article 5 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse et le Maire de la commune de Seuil D'Argonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

La Préfète,  
Isabelle DILHAC

**Décision n°2014 – 4322 du 22 avril 2014 portant su bdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire**

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié r elatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 44-1 ;

Vu les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués :

- . du 21 décembre 1982 modifiés en ce qui concerne le ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports,
- . du 27 janvier 1992 en ce qui concerne le ministère de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction comptable n°01-052-B1 du 25 mai 2 001 ;

Vu la circulaire n° 2005-20 du Ministère de l'Équip ement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer du 2 mars 2005, relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 3 octobre 2011 nommant M. Pierre LIOGIER Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2393 du 1er octobre 2012 portant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à Monsieur Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 31 octobre 2011, nommant M. Jean-Louis BOURDAIS, directeur départemental adjoint des territoires de la Meuse ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Louis BOURDAIS, Directeur Départemental adjoint,
- Monsieur Belkacem ROUINA, Secrétaire Général.

à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, concernant :

- les ordres de paiement et toutes les opérations relevant de l'ordonnateur au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, compte 466-1686 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général ;

- l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes visés à l'arrêté préfectoral susvisé pour la gestion des budgets opérationnels : 113, 135, 143, 149, 154, 181, 203, 207, 215, 217, 226, 227, 333 action 1.

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Belkacem ROUINA, Secrétaire Général,
- Madame Chantal POITEL, chef de l'unité Affaires Financières/ Moyens Généraux.

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétence pour l'exécution des dépenses et des recettes de l'Etat concernant les programmes visés ci-dessus :

- les propositions d'engagement matérialisées par les lettres et bons de commande.
- la certification du service fait conforme à la commande.

**Article 3 :** Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Chantal POITEL, chef de l'unité Affaires Financières/ Moyens Généraux,
- Madame Claudie DUBERT, chef de l'unité Ressources Humaines,
- Monsieur Jean-Louis MIGEON, Chargé de Mission Grenelle,
- Monsieur Dominique BERTON, Chef de l'Unité Forêt/Chasse.

à l'effet de signer les états liquidatifs des dépenses dans le cadre de leurs attributions et compétences pour l'exécution des dépenses et des recettes de l'Etat concernant les programmes visés ci-dessus.

**Article 4 :** En annexe 1 figure le tableau des agents habilités à valider sur les outils informatiques interfacés avec Chorus.

**Article 5 :** La décision n° 2014-4271 du 01 avril 2014 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire est abrogée.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la direction départementale des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont un exemplaire en sera transmis aux directions départementales des finances publiques de la Meuse et des Vosges.

Fait à Bar le Duc, le 22 avril 2014

Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pierre LIOGIER

**ANNEXE 1**

Liste des personnes habilitées sur les outils interfacés avec chorus et titulaires d'une licence chorus RUO (budgétaire)

		CHORUS Formulaire			CHORUS Restitution	ARGOS	GIPSE	GALION	ADS 2007	Chorus Refx	Chorus Atesat	OSIRIS	
		Demande d'Achat	Demande de Subvention	Service fait									
	<b>SG</b>												
	Monsieur ROUINA Belkacem	V	V	V	V	V							
	Madame POITEL Chantal	V	V	V	V	V							
	Madame MASSARD Marie- Hélène	V	V	V	V								
	Monsieur TIERCY Philippe	V	V	V									
	Madame THOMAS Maryse	V	V	V	V	V							
	Monsieur CRIGNY Sylvain					V							
	<b>SEA</b>												
	Monsieur REIGNIER Lucien				V								
	<b>SE</b>												
	Madame LABORY Séverine				V							V	

		CHORUS Formulaire			CHORUS Restitution	ARGOS	GIPSE	GALION	ADS 2007	Chorus Refx	Chorus Atesat	OSIRIS	
		Demande d'Achat	Demande de Subvention	Service fait									
	Madame TERRIER Marie-Eve											V	
	Monsieur BERTON Dominique											V	
	<b>SUH</b>												
	Monsieur AUDINOT Gérard				V								
	Madame LAMBALLAIS Fanny							V					
	Madame WALLERICH Agnès						V						
	<b>SCDT</b>												
	Monsieur VARNIER Laurent				V								
	Monsieur TIERCY Patrice	V	V	V	V								
	Monsieur MIGEON Jean-Louis											V	

**Arrêté préfectoral n°2014 – 4336 du 30 avril 2014 autorisant les lieutenants de louveterie à effectuer des tirs d'effarouchement en vue de la protection des exploitations d'élevage d'ovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-0162 du 19 juillet 2010 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014 et l'arrêté préfectoral n° 2011-0167 du 11 mai 2011 complétant cette liste ;

Vu les dossiers de constatation des dommages subis sur les troupeaux ovins sur le département de la Meuse depuis octobre 2013 ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs d'effarouchement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où ces tirs ne sont pas létaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les lieutenants de louveterie dûment habilités sont autorisés à procéder à des tirs d'effarouchement en vue de protéger les troupeaux contre la prédation du loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Toutefois, le tir ne peut être réalisé pour protéger le troupeau concerné que par une seule personne à la fois.

**Article 2** : Les tirs d'effarouchement seront possibles à proximité immédiate des troupeaux pendant toute la durée du pâturage, y compris en cas d'opération de destruction.

**Article 3** : L'effarouchement par tirs non létaux sera réalisé par arme à feu et munitions (balles ou chevrotines) en caoutchouc ou à grenaille métallique, dans la limite du numéro 8 et au-delà, soit d'un diamètre inférieur ou égal à 2,25 mm.

**Article 4** : Avant chaque sortie, les lieutenants de louveterie devront prévenir :

- la gendarmerie : 03.29.79.54.09
- l'ONCFS : 06.25.03.24.10

L'opportunité du choix des heures, y compris de la nuit et des lieux des tirs d'effarouchement à proximité immédiate des troupeaux est laissée à l'initiative des lieutenants de louveterie.

L'utilisation de sources lumineuses et de véhicules à moteur est autorisée.

**Article 5** : Le suivi des opérations de tirs d'effarouchement est subordonné à la rédaction d'un compte rendu qui sera adressé à la Direction Départementale des Territoires dans les 48 heures. Il précisera notamment :

- Le nom et prénom du tireur ;
- La date, le lieu, et les heures de début et de fin de l'opération ;
- Le nombre de tirs effectués et l'estimation de la distance de tir ;
- La nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- La description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

**Article 6** : Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

**Article 7** : la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse et le chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Meuse, le Commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

La Préfète,  
Isabelle DILHAC

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

#### **Arrêté n°2014 - 39 du 7 avril 2013 portant décision de délégation de signature**

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de la Meuse,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 7 avril 2014 désignant M. Markus PERAT conciliateur fiscal adjoint départemental ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Markus PERAT, inspecteur divisionnaire des finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette de l'impôt ;
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L.

281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;  
6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Direction et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Meuse,  
Paul YUNTA

<b>DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES - EST</b>
---

**Arrêté n°2014/DIR-Est/DIR/CAB/55-01 du 28 avril 2014 portant subdélégation de signature par Monsieur Georges TEMPEZ, directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives**

Le directeur de la direction interdépartementale des routes - Est,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature n°2012-2384 du 1er octobre 2012, pris par Madame la Préfète de la Meuse, au profit de Monsieur Georges TEMPEZ, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes – Est ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes – Est ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En ce qui concerne le département de la Meuse, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Georges TEMPEZ, directeur interdépartemental des routes – Est, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<b><u>A - Police de la circulation</u></b>	
	<b>Mesures d'ordre général</b>	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération.  Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en	Art. L 113-2 du code de la voirie routière



	agglomération.	
	<b>Circulation sur les autoroutes</b>	
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR-Est, à d'autres services publics ou à des entreprises privées.	Art. R 432-7 du CDR
	<b>Signalisation</b>	
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	<b>Mesures portant sur les routes classées à grande circulation</b>	
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
	<b>Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution</b>	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	<b><u>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u></b>	

B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route.  Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	<b><u>C - Gestion du domaine public routier national</u></b>	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État – Art. R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N°69-11 du 21/01/69  Circ. N°51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N°50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'Etat et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national

	<b><u>D – Représentation devant les juridictions</u></b>	
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'Etat et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'Etat, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

**Article 2 :** Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- **Monsieur Antoine VOGRIG** Directeur adjoint Exploitation
- **Monsieur Didier OHLMANN**, Directeur adjoint Ingénierie.

**Article 3 :** Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Monsieur Alberto DOS SANTOS**, Chef du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 - C.13.

2 - **Monsieur Philippe LEFRANC**, Chef de la Division d'exploitation de Metz, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12- C.13, sur le périmètre de la Division d'exploitation de Metz.

3 - **Monsieur Pierre VEILLERETTE**, chef du Secrétariat général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – C.12 – D.1 – D.2 – D.3.

4 - **Monsieur Denis VARNIER**, chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C1- C.3 – C.5 – C.6 – C.10- C.13

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes- Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur Alberto DOS SANTOS, Chef du Service Politique Routière :

\* par **Monsieur Simon HOULLIER**, adjoint au chef du Service Politique Routière, pour les décisions mentionnés à l'article 1er et portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 - C.13.

2 - en remplacement de Monsieur Philippe LEFRANC, Chef de la Division d'exploitation de Metz :

\* par **Monsieur Stéphane HEBENSTREIT**, adjoint du chef de la Division d'exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12- C.13.

\* par **Monsieur Philippe THIRION**, Chef de la Division d'exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

\* par **Monsieur Jean SCHLOSSER**, Chef de la Division d'exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

3 - en remplacement de Monsieur Pierre VEILLERETTE, chef du Secrétariat général :

\* par **Monsieur Frédéric DAVRAINVILLE**, secrétaire général adjoint, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 - D.1 – D.2 – D.3.

\* par **Monsieur Alain WEHRUNG**, responsable de la cellule des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.

\* par **Monsieur Philippe REMY**, chargé des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

\* par **Madame Florence THOMAS**, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

\* par **Monsieur Luc VUIDART**, chef des affaires juridiques et marchés publics, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3. À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

**Article 5** : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François, à l'effet de signer les décisions et actes mentionnés à l'article 1er et portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

2 - **Monsieur Mohamed BELLAAMARI**, Chef du District de Nancy, à l'effet de signer les décisions et actes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER, Chef du District de Vitry-le-François :

\* par **Monsieur Jean-Luc LANGLET**, adjoint au chef de district de Vitry, pour les décisions et actes mentionnés à l'article 1er et portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par **Monsieur Christophe HUOT-MARCHAND**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par **Monsieur François HOFF**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

\* par **Monsieur Sébastien JEANGEORGES**, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par **Monsieur Mohamed BELLAAMARI**, Chef du District de Nancy pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par **Monsieur Jean-Luc NARDIN**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

\* par **Monsieur Thomas FROMENT**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13. à compter du 1<sup>er</sup> août 2014.

2 - en remplacement de Monsieur Mohamed BELLAAMARI, Chef du District de Nancy :

\* par **Monsieur Alain MAHLE**, adjoint au chef de district de Nancy, pour les décisions et actes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

- \* par **Monsieur Christophe HUOT-MARCHAND**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
- \* par **Monsieur François HOFF**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
- \* par **Monsieur Sébastien JEANGORGES**, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
- \* par **Monsieur Jean-Luc NARDIN**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.
- \* par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.
- \* par **Monsieur Thomas FROMENT**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13. à compter du 1<sup>er</sup> août 2014.

**Article 7 :** Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté N° **2013/DIR-Est/SG/CJ/55-02 du 1er septembre 2013**, portant subdélégation de signature, pris par M. Georges TEMPEZ, directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Est.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la Direction Interdépartementale des Routes Est sera chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au directeur départemental des finances publiques de la Meuse, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à NANCY, le 28 avril 2014.

Le Directeur Interdépartemental des Routes – Est,  
Georges TEMPEZ

**REGION LORRAINE**

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE  
LORRAINE**

**Arrêté n°2014 – 0309 du 17 avril 2014 portant modifications de la composition de la  
Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Lorraine  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2014-0107 en date du 06 février 2014, portant modifications de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Lorraine dont les missions sont définies par le décret du 31 mars 2010 est ainsi composée :

#### Collège n°1 : Représentants des collectivités territoriales

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Conseillers régionaux</b>	
Brigitte VAISSE (Conseillère Régionale)	Daouia BEZAZ (Conseillère Régionale)
Jacqueline FONTAINE (Vice Présidente au Conseil Régional)	Guy HARAU (Conseiller Régional)
Michèle GRUNER (Conseillère Régionale)	Maryvonne MUSSET (Conseillère Régionale)
<b>Conseils généraux</b>	
Dominique OLIVIER (Vice Présidente Conseil Général Meurthe et Moselle)	Marie-Annick HELFER (Directrice des Personnes âgées et personnes handicapées - CG 54)
Jean-Marie MISSLER (Vice Président Conseil général de la Meuse)	Jean-François LAMORLETTE (Vice Président Conseil Général de la Meuse)
Alex STAUB (Vice Président Conseil Général de la Moselle)	Jean KARMANN (Vice Président Conseil Général de la Moselle)
Yannick DARS (Vice Président Conseil Général des Vosges)	Dominique BEAUMONT (Directeur Direction Autonomie et Solidarité CG 88)
<b>Représentants des groupements de communes</b>	
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
<b>Représentants des communes</b>	
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

#### Collège n°2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Représentants des associations agréées</b>	
Marie-Claude BARROCHE (Présidente Espoir 54)	Marie-Thérèse PRECHEUR (Déléguée Régionale UNAFAM)
Marie-Lise DUBIEF (Consommation logement et cadre de vie)	Michel DEMANGE (Union Régionale UFC Que Choisir Lorraine)
Nathalie BAUCHAT	Angélique VINOLAS

(Le Planning Familial)	(Directrice AFM Alsace-Lorraine)
Marianne RIVIERE (Déléguée Régionale AFL+)	Valérie DOLLE (Déléguée Régionale Association Grandir)
Rosario RUSSO (Président FNATH)	Michel BRICK (Président UPPC)
Marcel DOSSMANN (Directeur Général UDAF)	Frédéric GRAFF (Président Les Amis de la Santé en Moselle)
Josette BURY (Présidente AFTC)	Jean Philippe JULO (Délégué Départemental 54 Aides)
Yves KESSLER (Ligue contre le Cancer 54)	Jean-Paul CLEMENT (Représentant France Parkinson)
<b>Représentants des associations de retraités et de personnes âgées</b>	
Marius HAMANN (Confédération Française de l'Encadrement /Moselle)	En attente de désignation
Marie-Thérèse ANDREUX (Représentante Retraités CFDT/Meurthe & Moselle)	Georges GIRARD (Fédération Générale Retraités Fonction Publique/Meurthe & Moselle)
Alain DOLLE (Représentant retraités CFDT - Vosges)	Maurice GERARD (Les Aînés Ruraux - Fédération départementale des Vosges)
René MASSON (Fédération Nationale Association Retraités de l'Artisanat)	Françoise LAMY (Union Territoriale Retraités CFDT/Meuse)
<b>Représentants des associations des personnes handicapées</b>	
Jean-Pierre HARTEL (UDAPEIM)	Michèle FRANOZ (Association ENVOL Lorraine)
Bertrand HESSE (Président Association Turbulence - Vosges)	Philippe BOURGOGNE (Président de la FMS - Vosges)
Emmanuel HOCHSTRASSER (Délégué départemental APF Meuse)	Francine WEBER (Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes)
Geneviève MAUGUIN (URAPEDA)	Chantal HAVEN (Association Trisomie 21)

### Collège n°3 : Représentants des conférences de ter ritoire

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean-Marie SCHLERET (Conférence de Territoire de Meurthe et Moselle - Collège 11)	Renaud MICHEL (Conférence de Territoire Meurthe et Moselle - Collège 1)
Roger CHARLIER (Conférence de Territoire de la Meuse - Collège 8)	Philippe BLANCHIN (Conférence de Territoire de la Meuse- Collège 8)
Christiane PALLEZ (Conférence de Territoire de la Moselle - Collège 2)	Marie RIBLET (Conférence de Territoire de la Moselle -Collège 2)
Luc LIVET (Conférence de Territoire des Vosges - Collège 2) Le Val d'Ajol	Grégory AUBRY (Conférence de Territoire des Vosges - Collège 2) Les Saules

### Collège n°4 : Partenaires sociaux

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Représentants des organisations syndicales de salariés</b>	
Bernadette HILPERT (CGT)	Mireille STIVALA (CGT)
Dominique TOUSSAINT (CFDT)	Claude ROMBACH (CFDT)

Pascale LINCK (CFTC)	Pascal SPLITTGERBER (CFTC)
Brigitte FIDRY (FO)	Didier BIRIG (FO)
Philippe ZUNINO (CFE-CGC)	Pascal AUBEL (CFE-CGC)
<b>Représentants des organisations professionnelles d'employeurs</b>	
Philippe TOURRAND (MEDEF)	Jacky FRANCOIS (MEDEF)
M. Jean BIWER (CGPME)	Pierre MULLER (CGPME)
Catherine GIRAUD (SYNEAS-AVSEA)	Abdelali FAHIME (SYNEAS-CMSEA)
<b>Représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales</b>	
Bernard NICOLLE (Président Régional UNPL)	Stéphane LEHNING (Président du groupe Lehning)
<b>Représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles</b>	
Nathalie THOMAS (Organisation représentant les Exploitants agricoles)	Gérard RENOUARD (Organisation représentant les Exploitants agricoles)

#### Collège n°5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité</b>	
Agnès COULAMA (Médecins du Monde)	Alain BUFFONI (administrateur FNARS)
Danièle SOMMELET (Présidente Départementale 54 Croix Rouge)	Chantal SIBUE-De CAIGNY (Représentante Délégation Régionale Lorraine ATD QUART MONDE)
<b>Représentants de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles</b>	
Hubert ATTENONT (Président du Conseil d'Administration CARSAT)	Jean-Louis OLAIZOLA (2 <sup>ème</sup> Vice-président CARSAT)
Anne Frédérique SIMS-LAGADEC (Directrice CARSAT)	Ingrid LORTHOIS (Sous-directrice CARSAT)
<b>Représentant des caisses d'allocations familiales</b>	
Robert CANTISANI (Président du Conseil d'administration CAF 57)	Lucrezia BUVELL (Membre du Conseil d'administration CAF 57)
<b>Représentant de la mutualité française</b>	
Jean-Philippe MAMCARZ (Président Mutualité Française)	André LECOINTRE (Représentant UD 55)

#### Collège n°6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Représentants des services de santé scolaire</b>	
Rozenn de LAVENNE (Infirmière Conseillère technique Rectorat Nancy-Metz)	Martine ROSENBACHER-BERLEMONT (Directrice service santé interuniversitaire)
Sylvie VAILLANT (Médecin directeur du SUMPPS)	Sylvie WOLTRAGER (Conseillère technique Service social rectorat)
<b>Représentants des services de santé au travail</b>	
Martine LEONARD	Patrick CUIGNET



(Médecin Inspecteur du Travail en Lorraine)	(Médecin - Service de Santé au travail du BTP)
Denis LECLERC (Médecin du Travail AMETRA)	Catherine VOIRY (Médecin – Service de Santé au travail)
<b>Représentants des services départementaux de PMI</b>	
Jean-Louis GERHARD (Médecin Adjoint Chef de la DPMI par intérim)	Fabienne SCHUTZ (Médecin Chef service UTPMI Metz Est)
Fatima-Zahra ALAOUI (Médecin Chef service UTPMI Saint-Avold)	Marie-Thérèse WEIBEL (Médecin Chef service UTPMI Sarrebourg)
<b>Représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, prévention ou éducation pour la santé</b>	
Jeanne MEYER (Présidente IREPS)	Marie PERSIANI (Directrice IREPS)
Muriel CONTE (Déléguée Régionale ANPAA)	Martine DEMANGEON (Déléguée Régionale ANITEA)
<b>Représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé</b>	
Michel BONNEFOY (Directeur ORSAS)	Pierre-Edouard BOLLAERT (Professeur d'Université)
<b>Représentant des associations de protection de l'environnement agréées</b>	
Norlhouda WERNAIN (Administratrice Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine)	Michèle JOCHEM-CANTAUD (Administratrice Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine)

#### Collège n°7 : Offreurs des services de santé

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Représentants des établissements publics de santé</b>	
Bernard DUPONT (Directeur général du CHU Nancy)	Mathieu ROCHER (Directeur du CH de Saint-Dié)
Véronique ANATOLE-TOUZET (Directrice générale du CHR de Metz-Thionville)	Jean-Claude KNEIB (Directeur des hôpitaux de Sarreguemines)
Michel CLAUDON (Président de la CME du CHU de Nancy)	David PINEY (président de la CME du CH de Lunéville)
Khalifé KHALIFE (Président de la CME du CHR Metz-Thionville)	Jean-Pierre MAZUR (Directeur du CH de Verdun)
Catherine PICHENE (Présidente de la CME du CPN de LAXOU)	Jérôme GOEMINNE (Directeur du CH de Lunéville)
<b>Représentants des établissements de santé à but lucratif</b>	
Jean-Pierre TEYSSIER (Directeur d'établissement - FHP)	Jacques DELFOSSE (Directeur d'établissement - FHP)
Vincent MAUVADY (Président CME – FHP)	Christian BRETON (Président CME – FHP)
<b>Représentants des établissements privés à but non lucratif</b>	
Patrick LSTIBUREK (Directeur d'établissement FEHAP)	Francis MOREL (Directeur d'établissement FEHAP)
Noël BAILLE (Président CME – FEHAP)	William CANADA (Président CME – FEHAP)
<b>Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile</b>	
Marie Dominique AUGUSTIN (Directrice Nancy et agglomération HAD)	Jacqueline DELEAU (Médecin Coordonnateur HAD)
<b>Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées</b>	
Denis BUREL (Délégué interrégional GEP SO)	Laurent SPANNAGEL (représentant du GEP SO)
Etienne FABERT	Alain RIOU

(Délégué Régional FEGAPEI)	(Directeur Général APEI Vallée de L'orne)
Alexandre HORRACH (Directeur général AEIM)	Gatien BEAUMONT (Directeur Général Adjoint AEIM)
Sylvie MATHIEU (Directrice URIOPSS)	Michel ULRICH (APF)
<b>Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées</b>	
François MORICE (Directeur Hôpital Saint Maurice Moyeuve Grande)	Frédéric GROSSE (Directeur Maison Hospitalière Saint-Charles)
Hamid IDIRI (Directeur de l'EHPAD de Vic sur Seille)	Christophe GASSER (Directeur de la Maison de Retraite de Dieuze et de Saint Epvre)
Gilbert MONPERRUS Vice-Pt CCAS Bar le Duc / Président UDCCAS Meuse)	En attente de désignation
Vincent POIROT (Directeur Résidence Pierre Herment à BAN ST MARTIN)	Catherine CHAIX (Directrice Résidence l'Oseraie à LAXOU)
<b>Représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficulté sociale</b>	
Guy RENARD (Administrateur FNARS)	Serge BEE (UDAF 57)
<b>Représentant des centres de santé, des maisons et pôles de santé</b>	
Marie-France GERARD (Président FEMALOR)	Laetitia BERRAR (Directrice des Centres de Santé CARMII)
<b>Représentant des réseaux de santé</b>	
Michèle KESSLER (Présidente NEPHROLOR)	Marie-Yvonne GEORGE (Présidente Réseau Gérard Cuny)
<b>Représentant de des associations de permanence des soins</b>	
Jean-Baptiste GALLIOT (Président ASSUM 88)	Alain PROCHASSON (Président MEDIGARDE 57)
<b>Médecin d'un SAMU-SMUR</b>	
Lionel NACE (Directeur Médical SAMU 54)	Michel AUSSE DAT (Directeur Médical SAMU 57)
<b>Représentant des transporteurs sanitaires</b>	
Dominique HUNAU LT (ambulancier)	Denis SIEBENSCHUH (ambulancier)
<b>Représentant des SDIS</b>	
Hugues DEREGNAUCOURT (SDIS des Vosges)	Hervé BERTHOUI N (SDIS de la Meuse)
<b>Représentant des organisations syndicales des médecins en établissements publics de santé</b>	
Jean GARRIC (Délégué Général INPH)	Philippe SATTONNET (CPH)
<b>Représentants des professionnels de santé</b>	
Christophe WILCKE (Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France)	Guillaume PAQUIN (UNPF Lorraine)
Danièle ANTOINE (Fédération Nationale des Infirmiers)	Gilles CHESNEAU (Syndicat National des Infirmiers Libéraux)
Marc AYME (Président URCDL)	Jean-Luc MASSERANN (Trésorier URCDL)
Denise ZIMMERMANN (Membre du Syndicat Interdépartemental de l'ONSSF)	Marie BENAROUS (Membre du Syndicat Interdépartemental de l'ONSSF)
Corinne FRICHE (Fédération Nationale des Masseurs Kinésithérapeutes)	Arnaud SACHOT (Syndicat National des Masseurs Kinésithérapeutes)

Rémi UNVOIS (Président de l'URPS)	Michel VIRTE (Vice-président de l'URPS)
<b>Représentant de l'ordre des médecins</b>	
Vincent ROYAUX (Président de l'Ordre des Médecins)	Eliane ABRAHAM (Conseillère Ordinale Ordre des Médecins)
<b>Représentant des internes en médecine</b>	
Julien CAMPAGNE (APIHNS)	Véronique MIDY (RAOUL-IMG)

### **Collège n°8 : Personnalités qualifiées**

Pr Serge BRIANÇON – Directeur - Ecole de Santé Publique -
Thierry GODEFROY - Directeur Médical – UC-CMP

**Article 2 :** Sont appelés à siéger, avec voix consultative, aux travaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie :

- Le Préfet de Région,
- Le Président du Conseil Economique et Social Régional,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Régional des Finances Publiques,
- Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
- Le Recteur de l'Académie Nancy-Metz,
- Un membre des Conseils des organismes locaux d'assurance maladie du régime général,
- Un représentant du Régime Local d'Alsace Moselle,
- Un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la Mutualité Sociale Agricole,
- Le Président de la Caisse de base du Régime Social des Indépendants.

**Article 3 :** Le mandat des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine est de quatre ans, renouvelable, une fois.

**Article 4 :** Le secrétariat de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie est assuré par l'Agence Régionale de Santé de Lorraine.

**Article 5 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 6 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 17 avril 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Lorraine  
Claude d'HARCOURT

**Arrêté n°2014 - 310 du 17 avril 2014 portant modification des membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Lorraine  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine ;

Vu les arrêtés portant modification de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine ;

Vu l'arrêté n°2014-0109 en date du 06 février 2014, portant modification des membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :La Commission spécialisée de l'organisation des soins constituée au sein de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie de Lorraine, est composée comme suit :

**Collège n°1 : Représentants des collectivités territoriales**

Titulaires	Suppléants
Brigitte VAISSE (Conseillère Régionale)	Daouia BEZAZ (Conseillère Régionale)
Dominique OLIVIER (Vice Présidente Conseil Général de Meurthe-et-Moselle)	Marie-Annick HELFER (Directrice des Personnes âgées et personnes handicapées – CG54)
Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant

**Collège n°2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux**

Titulaires	Suppléants
Marianne RIVIERE (Déléguée Régionale AFL+)	Valérie DOLLE (Déléguée Régionale Association Grandir)
Poste vacant	Poste vacant
Marius HAMANN (Vice-président CODERPA Moselle)	En attente de désignation

Geneviève MAUGUIN (URAPEDA)	Chantal HAVEN (Association Trisomie 21)
--------------------------------	--

### Collège n°3 : Représentant des Conférences de Territoire

Titulaires	Suppléants
Christiane PALLEZ (Conférence de Territoire de la Moselle - collège 2 - Vice présidente CCAS Metz)	Marie RIBLET (Conférence de Territoire de la Moselle - collège 2 - administrateur CMSEA)

### Collège n°4 : Partenaires sociaux

Titulaires	Suppléants
Dominique TOUSSAINT (CFDT)	Claude ROMBACH (CFDT)
Bernadette HILPERT (CGT)	Mireille STIVALA (CGT)
Brigitte FIDRY (FO)	Didier BIRIG (F.O.)
Philippe TOURRAND (MEDEF)	Jacky FRANCOIS (MEDEF)
Bernard NICOLLE (Président Régional UNPL)	Stéphane LEHNING (Président du groupe Lehning)
Nathalie THOMAS (Organisation représentant les exploitants agricoles)	Gérard RENOUARD (Organisation représentant les Exploitants Agricoles)

### Collège n°5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociale

Titulaires	Suppléants
Anne-Frédérique SIMS-LAGADEC (Directrice CARSAT NORD EST)	Ingrid LORTHOIS (Sous-directrice CARSAT Nord Est)
Jean-Philippe MAMCARZ (Président de la Mutualité Française)	André LECOINTRE (Représentant UD 55)

### Collège n°6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

Titulaires	Suppléants
Muriel CONTE (Déléguée Régionale ANPAA)	Martine DEMANGEON (Déléguée Régionale ANITEA)
Michel BONNEFOY (Directeur ORSAS)	Pierre Edouard BOLLAERT (Professeur d'Université)

### Collège n°7 : Offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants
Bernard DUPONT (Directeur général du CHU Nancy)	Mathieu ROCHER (Directeur du CH de Saint-Dié)
Véronique ANATOLE TOUZET (Directrice Générale CHR Metz Thionville)	Jean-Claude KNEIB (Directeur des Hôpitaux de Sarreguemines)
Michel CLAUDON (Président de la CME du CHU de Nancy)	David PINEY (Président de la CME du CH de Lunéville)
Khalifé KHALIFE (Président de la CME CHR Metz-Thionville)	Jean Pierre MAZUR (Directeur CH Verdun)
Catherine PICHENE (Présidente de la CME du CPN de Laxou)	Jérôme GOEMINNE (Directeur du CH de Lunéville)
Jean Pierre TEYSSIER (Directeur d'établissement - FHP)	Jacques DELFOSSE (Directeur Etablissement - FHP)
Vincent MAUVADY (Président CME - FHP)	Christian BRETON (Président CME – FHP)

Patrick LSTIBUREK (Directeur d'établissement FEHAP)	Francis MOREL (Directeur d'établissement FEHAP)
Noël BAILLE (Président CME - FEHAP)	William CANADA (Président CME – FEHAP)
Marie-Dominique AUGUSTIN (Directrice HAD Nancy et agglomération)	Jacqueline DELEAU (Médecin Coordinateur HAD)
Marie-France GERARD (Présidente FEMALOR)	Laetitia BERRAR (Directrice des Centres de Santé CARMI)
Michèle KESSLER (Présidente NEPHROLOR)	Marie-Yvonne GEORGE (Présidente Réseau Gérard Cuny)
Jean-Baptiste GALLIOT (Président ASSUM 88)	Alain PROCHASSON (Président MEDIGARDE 57)
Lionel NACE (Directeur Médical SAMU 54)	Michel AUSSÉDAT (Directeur Médical SAMU 57)
Dominique HUNAULT (Ambulancier)	Denis SIEBENSCHUH (Ambulancier)
Hugues DEREGNAUCOURT (Directeur du SDIS des Vosges)	Hervé BERTHOUIN (Directeur du SDIS de la Meuse)
Jean GARRIC (Délégué Général INPH)	Philippe SATTONNET (CPH)
Denise ZIMMERMANN (syndicat interdépartemental ONSSF)	Marie BENAROUS (syndicat interdépartemental ONSSF)
Marc AYME (Président URCDL)	Jean Luc MASSERANN (Trésorier URCDL)
Corinne FRICHE (Fédération Nationale des Masseurs Kiné)	Arnaud SACHOT (Syndicat National des Masseurs Kiné)
Rémi UNVOIS (Président de l'URPS)	Michel VIRTE (Vice président de l'URPS)
Vincent ROYAUX (Président de l'Ordre des Médecins)	Eliane ABRAHAM (Conseillère Ordinale Ordre des Médecins)
Julien CAMPAGNE (APIHNS)	Véronique MIDY (RAOUL – IMG)

**Représentants de la Commission Spécialisée dans le domaine des prises en charge et accompagnements médico-sociaux**

Titulaires	Suppléants
Sylvie MATHIEU (Directrice URIOPSS)	Michel ULRICH (APF)
Vincent POIROT (Directeur Résidence Pierre Herment à Ban Saint Martin)	Catherine CHAIX (Directrice Résidence l'Oseraie à LAXOU)

**Article 2 :** La Présidente de la Commission spécialisée de l'organisation des soins est

- Mme Brigitte VAISSE
- Le Vice-président est M. Rémi UNVOIS

**Article 3 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nancy.

**Article 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 17 avril 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,  
Claude d'HARCOURT

**Arrêté n°2014 - 0311 du 17 avril 2014 portant modification des membres de la Commission Spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Lorraine  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine ;

Vu les arrêtés portant modification de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine ;

Vu l'arrêté n°2013-0839 en date du 02 septembre 2013, portant modification des membres de la Commission Spécialisée pour les prises en charge et accompagnement médico-sociaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux constituée au sein de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie de Lorraine, est composée comme suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
------------	------------

**Collège n°1 : Représentants des collectivités territoriales**

Michèle GRUNER (Conseillère Régionale)	Maryvonne MUSSET (Conseillère Régionale)
Dominique OLIVIER (Vice Présidente Conseil Général Meurthe-et-Moselle)	Marie-Annick HELFER (Directrice des Personnes âgées et personnes handicapées – CG 54)

Alex STAUB (Vice Président Conseil Général Moselle)	Jean KARMANN (Vice Président Conseil Général Moselle)
Poste vacant	Poste vacant

### **Collège n°2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux**

Marie-Claude BARROCHE (Présidente Espoir 54)	Marie-Thérèse PRECHEUR (Déléguee Régionale UNAFAM)
Josette BURY (Présidente AFTC)	Jean Philippe JULO (Délégué Départementale 54 AIDES)
Marie-Thérèse ANDREUX (Représentante Retraités CFDT - M & M)	Georges GIRARD (Fédération Générale Retraités Fonction Publique – M & M)
Marius HAMANN (Confédération Française de l'Encadrement - Moselle)	En attente de désignation
Jean-Pierre HARTEL (UDAPEIM)	Michèle FRANOZ (Association ENVOL lorraine)
Emmanuel HOCHSTRASSER (Délégué départemental APF Meuse)	Francine WEBER (Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes)

### **Collège n°3 : Représentant des Conférences de Territoire**

Luc LIVET (Conférence territoire Vosges) (EHPAD VAL D'AJOL)	Gregory AUBRY (Conférence territoire Vosges) (EHPAD SAULXURES SUR MOSELOTTE)
--	---

### **Collège n°4 : Partenaires sociaux**

Pascale LINCK (CFTC)	Pascal SPLITTGERBER (CFTC)
Catherine GIRAUD (SYNEAS-AVSEA)	Abdelali FAHIME (SYNEAS-CMSEA)
Bernard NICOLLE (Président Régional UNPL)	Stéphane LEHNING (Président du groupe Lehning)
Nathalie THOMAS (Organisation représentant les exploitants agricoles)	Gérard RENOUARD (Organisation représentant les Exploitants Agricoles)

### **Collège n°5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociale**

Danièle SOMMELET (Présidente départementale 54 de la Croix Rouge)	Chantal SIBUE De CAIGNY (Représentant délégation régionale Lorraine ATD QUART MONDE)
Jean-Philippe MAMCARZ (Président de la Mutualité Française)	André LECOINTRE (Représentant UD 55)

### **Collège n°7 : Offreurs des services de santé**

Denis BUREL (Délégué interrégional du GEPSO)	Laurent SPANNAGEL (représentant du GEPSO)
Etienne FABERT (Délégué Régional FEGAPEI)	Alain RIOU (Directeur Général APEI Vallée de l'Orne)
Alexandre HORRACH (Directeur Général AEIM)	Gatien BEAUMONT (Directeur Général Adjoint AEIM)
Sylvie MATHIEU	Michel ULRICH



(Directrice URIOPSS)	(APF)
François MORICE (Directeur Hôpital Saint Maurice – Moyeuivre Grande)	Frédéric GROSSE (Directeur Maison hospitalière Saint-Charles)
Hamid IDIRI (Directeur EHPAD de Vic sur Seille)	Christophe GASSER (Directeur Maison de Retraite Gerbéviller)
Gilbert MONPERRUS (Vice Pt CCAS Bar le Duc/Pt UDCCAS Meuse)	En attente de désignation
Vincent POIROT (Directeur résidence Pierre Herment à Ban Saint Martin)	Catherine CHAIX (Directrice l'Oseraie Laxou)
Guy RENARD (Administrateur FNARS)	Serge BEE
Rémi UNVOIS (Président de l'URPS)	Michel VIRTE (Vice président de l'URPS)

### **Représentants de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins**

Muriel CONTE (Déléguée Régionale ANPAA)	Martine DEMANGEON (Déléguée Régionale ANITEA)
Patrick LSTIBUREK (Directeur d'établissement FEHAP)	Francis MOREL (Directeur d'établissement FEHAP)

**Article 2 :** La Présidente de la Commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux est Mme Sylvie MATHIEU.

**Article 3 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nancy.

**Article 4 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 17 avril 2014

Le Directeur Général  
de L'Agence Régionale de Santé de Lorraine,  
Claude d'HARCOURT

### **Arrêté n°2014 – 0312 du 17 avril 2014 portant modification de la composition de la Commission Spécialisée de Prévention de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Lorraine  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu l'ordonnance n 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2013, portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine ;

Vu les arrêtés portant modification de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2013-0111 en date du 06 février 2014, modifiant la composition de la Commission Spécialisée de Prévention de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commission spécialisée de prévention constituée au sein de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie de Lorraine, est composée comme suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
------------	------------

### Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

Jacqueline FONTAINE (Vice-présidente Conseil Régional)	Guy HARAU (Conseiller Régional)
Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant

### Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Poste vacant	Poste vacant
Josette BURY (Présidente AFTC)	Jean Philippe JULO (Délégué départemental AIDES 54)
Nathalie BAUCHAT (Le Planning Familial)	Angélique VINOLAS (Directrice AFM Alsace Lorraine)
Marianne RIVIERE (Déléguée Régionale AFL+)	Valérie DOLLE (Déléguée régionale Association Grandir)
René MASSON (Fédération Nationale Association des Retraités de l'Artisanat)	Françoise LAMY (Union Territoriale Retraités CFDT/Meuse)
Bertrand HESSE (Président Association Turbulence Vosges)	Philippe BOURGOGNE (Président de la FMS – Vosges)

### Collège n° 3 : Représentant des Conférences de Territoire

Jean-Marie SCHLERET (Conférence de Territoire de Meurthe et Moselle)	Renaud MICHEL (Conférence de Territoire de Meurthe et Moselle)
---	---

### Collège n° 4 : Partenaires sociaux

Philippe ZUNINO (CFE - CGC)	Pascal AUBEL (CFE – CGC)
Jean BIWER (CGPME)	Pierre MULLER (CGPME)

Bernard NICOLLE (Président Régional UNPL)	Stéphane LEHNING (Président du groupe Lehning)
Nathalie THOMAS (Organisation représentant les Exploitants Agricoles)	Gérard RENOUARD (Organisation représentant les Exploitants Agricoles)

**Collège n°5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociale**

Agnès COULAMA (Médecins du Monde)	Alain BUFFONI (Administrateur FNARS)
Anne-Frédérique SIMS LAGADEC (Directrice CARSAT NORD EST)	Ingrid LORTHOIS (Sous-directrice CARSA Nord Est)
Robert CANTISANI (Président CA CAF Moselle)	Lucrezia BUVELL (Membre du Conseil d'Administration CAF 57)
Jean-Philippe MAMCARZ (Président de la Mutualité Française)	André LECOINTRE (Représentant UD 55)

**Collège n°6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

Sylvie VAILLANT (Médecin Directeur du SUMPPS)	Sylvie WOLTRAGER (Conseillère Technique Service Social Rectorat)
Martine LEONARD (Médecin Inspecteur du Travail en Lorraine)	Patrick CUIGNET (Médecin – Service Santé Travail du BTP)
Poste vacant	Poste vacant
Muriel CONTE (Déléguée Régionale ANPAA)	Martine DEMANGEON (Déléguée Régionale ANITEA)
Michel BONNEFOY (Directeur ORSAS)	Pierre-Edouard BOLLAERT (Professeur d'Université)
Norlhouda WERNAIN (Administratrice Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine)	Michèle JOCHEM-CANTAUD (Administratrice Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine)

**Collège n°7 : Offreurs des services de santé**

Poste vacant	Poste vacant
Denis BUREL (Délégué Interrégional GEPSO)	Laurent SPANNAGEL (représentant du GEPSO)
Christophe WILCKE (Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France)	Guillaume PAQUIN (Union Nationale des Pharmaciens de France)
Poste vacant	Gilles CHESNEAU (Syndicat National des Infirmiers libéraux)

**Article 2 :** La Présidente de la Commission spécialisée de prévention est Mme Jacqueline FONTAINE  
La Vice-présidente est Mme Muriel CONTE

**Article 3 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nancy.

**Article 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 17 avril 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé de Lorraine,  
Claude d'HARCOURT

**Arrêté n°2014 - 0313 du 17 avril 2014 modifiant la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Lorraine  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine ;

Vu l'arrêté, n° 2013-1049 en date du 22 octobre 2013 modifiant la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile en Lorraine dont les missions sont définies par le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 est ainsi composée :

**Membres de droits**

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Le représentant du préfet de région ;
- Des représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :
  - Le recteur de l'académie ou son représentant ;
  - Le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant ;
  - Le directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
  - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
  - Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
  - Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ;

- Le directeur départemental de la cohésion sociale du chef lieu de la région.

### Représentants des collectivités territoriales

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Conseillers régionaux</b>	
Jacqueline FONTAINE (Vice Présidente au Conseil Régional)	Guy HARAU (Conseiller Régional)
Michèle GRUNER (Conseillère Régionale)	Maryvonne MUSSET (Conseillère Régionale)
<b>Conseils généraux</b>	
Jean-Claude PISSENEM (Conseiller Général Meurthe et Moselle)	Marie-Christine COLOMBO (Médecin Responsable PMI CG 54)
Sylvain DENOYELLE (Vice Président Conseil Général de la Meuse)	Roland CORRIER (Conseiller Général de Bar le Duc Nord)
Alex STAUB (Vice Président Conseil Général de la Moselle)	Jean KARMANN (Vice Président Conseil Général de la Moselle)
Yannick DARS (Vice Président Conseil Général des Vosges)	Anne CLEMENCE (Chef de service PMI - Conseil Général des Vosges)
<b>Représentants des groupements de communes ou des communes</b>	
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

### Représentants des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Anne-Frédérique SIMS LAGADEC (Directrice de la CARSAT du Nord-est)	Ingrid LORTHOIS (Sous directrice de la CARSAT du Nord-est)
Pascal ENRIETTO (Directeur CPAM des Vosges)	Emmanuelle LAFOUX (Directrice CPAM de Moselle)
Daniel BOURGER (Directeur du RSI de Lorraine)	Catherine VERONIQUE (Directrice Adjointe RSI de Lorraine)
Jean-Louis DEUTSCHER (MSA Lorraine)	Dominique OLIOT (MSA Lorraine)

### Membres supplémentaires :

- Le Président du Régime Local Alsace Moselle ou son représentant ;
- Le Directeur Interrégional de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Est-Strasbourg ou son représentant ;
- Le Président de la Mutualité Française ou son représentant ;

**Article 2 :** La commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile en Lorraine est présidée par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

**Article 3 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nancy.

**Article 4 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 17 avril 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine  
Claude d'HARCOURT

**Arrêté n°2014 - 0314 du 17 avril 2014 modifiant la composition de la commission de coordination dans les domaines des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Lorraine  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2013, portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine ;

Vu l'arrêté, n° 2013-1050 en date du 22 octobre 2013 modifiant la composition de la commission de coordination dans les domaines des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La commission de coordination dans les domaines des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux en Lorraine dont les missions sont définies par le décret n°2010-346 du 31 mars 2010 est ainsi composée :

**Membres de droits**

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Le représentant du préfet de région ;
- Des représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :
  - Le recteur de l'académie ou son représentant ;
  - Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant ;
  - Le directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale du chef lieu de la région.

#### Représentants des collectivités territoriales

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Conseillers régionaux</b>	
Jacqueline FONTAINE (Vice Présidente Conseil Régional)	Guy HARAU (Conseiller Régional)
Daouia BEZAZ (Conseillère Régionale)	Brigitte VAISSE (Conseillère Régionale)
<b>Conseils généraux</b>	
Dominique OLIVIER (Vice Présidente Conseil Général Meurthe et Moselle)	Marie-Annick HELFER (Directrice des Personnes âgées et personnes handicapées - CG 54)
Jean-François LAMORLETTE (Vice Président Conseil Général de la Meuse)	Alain VERNEAU (Conseiller général de Commercy)
Alex STAUB (Vice Président Conseil Général de la Moselle)	Jean KARMANN (Vice Président Conseil Général de la Moselle)
Yannick DARS (Conseiller Général délégué des Vosges)	Marine AUSSEDT (Chef de service des établissements - Conseil Général des Vosges)
<b>Représentants des groupements de communes ou des communes</b>	
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

#### Représentants des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Anne-Frédérique SIMS LAGADEC (Directrice de la CARSAT du Nord-est)	Ingrid LORTHOIS (Sous directrice de la CARSAT du Nord-Est)
Sarah VIDECOQ-AUBERT (Directrice CPAM de Meurthe-et-Moselle)	Jérôme THIROLLE (Directeur CPAM de la Meuse)
Daniel BOURGER (Directeur du RSI de Lorraine)	Catherine VERONIQUE (Directrice Adjointe du RSI de Lorraine)
Jean-Louis DEUTSCHER (MSA Lorraine)	Pascal DUPIC (MSA Lorraine)

#### Membre supplémentaire :

- Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges, ou son représentant.

**Article 2** : La commission de coordination dans les domaines des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux en Lorraine est présidée par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

**Article 3** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nancy.

**Article 4 :** Le Directeur Général, de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 17 avril 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine  
Claude d'HARCOURT

**DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE,  
ET DE LA FORÊT DE LORRAINE**

**Arrêté n°DRAAF/SRAL/2014/22 du 24 avril 2014 portant déclaration officielle d'un foyer de Sharka (Plum Pox Virus) sur le territoire de la commune de Hannonville-sous-les-Côtes**

Le Préfet de la Région Lorraine,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les chapitres préliminaires, Ier et II du titre V et le chapitre Ier du titre préliminaire, de son livre II ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles des cultures ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 modifié relatif à la lutte contre le *Plum Pox Virus*, agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre *Prunus* ;

Considérant les résultats d'analyses du 12 août 2013 du prélèvement de feuilles de *Prunus* (quetschiers) 2013LO0P5081 réalisés sur un arbre d'un verger de *Prunus* situé sur le territoire de la commune de HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES mettant en évidence la présence de Plum Pox Virus (Sharka) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Lorraine ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Définition du périmètre de lutte**

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011, sont délimitées deux zones qui constituent le périmètre de lutte :

➤ **Zone focale** d'un rayon de 1,5 kilomètres autour du végétal isolé contaminé. La liste des communes couvertes, en tout ou parties, figure en annexe 1,

➤ **Zone de sécurité** d'une distance de 1 kilomètre au-delà du périmètre de la zone focale. Autour du végétal isolé contaminé. La liste des communes couvertes, en tout ou parties, figure en annexe 1.

Une carte, précisant la délimitation des zones focale et de sécurité, est jointe en annexe 2.

Les zones délimitées en application du présent article sont déclarées indemnes de Plum Pox Virus si, pendant trois années consécutives, la surveillance mise en place conformément aux dispositions listées aux articles suivants n'a pas mis en évidence la présence du virus.



## **Article 2 : Surveillance**

L'organisme reconnu ou agréé visé à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011, en charge de la surveillance dans le département de Meuse est la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) de Lorraine. Cette surveillance consiste à détecter les symptômes même douteux du *Plum Pox Virus* notamment sur rameaux (pour les pêcheurs uniquement), fleurs, feuilles et fruits (pour toutes les espèces de prunus) en réalisant un passage au moins sur tout le territoire et deux passages en zone focale et dans les jeunes vergers.

## **Article 3 : Mesures de lutte à l'arbre isolé**

Tout nouvel arbre déclaré contaminé par le virus de la Sharka par les agents du service régional de l'Alimentation (DRAAF Lorraine - SRAL), devra être soit détruit par coupe et dévitalisation empêchant toute repousse, soit arraché, dans un délai de 10 jours suivant la réception de la notification par l'exploitant ou propriétaire concerné.

Passé ce délai de 10 jours et en l'absence de destruction, la procédure de destruction d'office décrite à l'article 7 du présent arrêté sera engagée.

Les arbres découverts contaminés et qui ont été coupés et dévitalisés, devront être arrachés au plus tard le 31 octobre qui suit la date de notification.

En ce qui concerne le matériel de propagation ou de multiplication, ce délai est ramené à 3 jours ouvrés.

Tout matériel de multiplication issu du matériel contaminé pendant la campagne végétative où la détection du Plum Pox Virus a eu lieu est détruit dans les mêmes conditions.

## **Article 4 : Mesures de lutte à la parcelle**

En application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011, toute parcelle de prunus sensible au virus de la sharka déclarée contaminée présentant un taux de contamination sur l'année en cours de plus de 10 %, devra être obligatoirement arrachée dans sa totalité dans un délai de 10 jours après la récolte, et en tout état de cause avant le 31 octobre de l'année en cours.

## **Article 5 : Cas des vergers non entretenus**

Dans les communes situées en zone focale, les végétaux de type prunus qui se sont développés spontanément doivent être repérés et détruits.

En application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011, toute parcelle non entretenue depuis plus d'un an située en zone focale devra être arrachée en totalité et dévitalisée en cas de repousse.

## **Article 6 : Conditions de plantation de végétaux**

Les conditions de plantation décrites à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011, seront appliquées sur la base des résultats issus de la campagne de prospection conduite dans le département au cours de la saison végétative 2013.

Pour répondre à ces obligations, toute personne qui possède ou cultive une parcelle située dans l'une des communes mentionnées à l'article 1 peut demander au Service Régional de l'Alimentation de la DRAAF Lorraine (DRAAF Lorraine - SRAL – 76 Avenue André Malraux - 57046 METZ Cedex - tél : 03 55 74 11 30) chargé de la protection des végétaux, de lui communiquer les données relatives à la situation épidémiologique de la zone concernée.

## **Article 7 : Travaux d'office**

En cas d'inobservation des mesures de surveillance ou de lutte visées au présent arrêté ou en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant, la FREDON Lorraine assurera l'exécution de ces mesures en vertu de l'article L 251.10 du Code Rural. Les dépenses inhérentes à leur application sont à la charge des exploitants ou propriétaires. En cas de non paiement, il sera procédé au recouvrement par le Trésor Public des sommes dues majorées de 25%.

Des procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposeront à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L 251.20 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

## **Article 8 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa signature. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs après signature.

## **Article 9: Application**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Lorraine, Madame le chef du service régional de l'alimentation de Lorraine (DRAAF – SRAL Lorraine), Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Président de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles, Messieurs les Officiers de la Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté devra être affiché dans les mairies des communes concernées définies à l'article 1<sup>er</sup> pendant deux mois.

Fait à Metz, le 24 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du Service Régional de l'Alimentation  
Peggy RASQUIN

**Les annexes de cet arrêté sont consultables sur le site internet de la DRAFF Lorraine à l'adresse suivante : <http://draaf.lorraine.agriculture.gouv.fr/Sharka,321>**

## **Arrêté n°DRAAF/SRAL/2014/25 du 24 avril 2014 portant déclaration officielle d'un foyer de Sharka (Plum Pox Virus) sur le territoire de la commune de Vigneulles-les-Hattonchatel**

Le Préfet de la Région Lorraine,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les chapitres préliminaires, Ier et II du titre V et le chapitre Ier du titre préliminaire, de son livre II ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles des cultures ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 modifié relatif à la lutte contre le Plum Pox Virus, agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre Prunus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2012 N° 2012/02 portant déclaration officielle d'un foyer de Sharka (Plum Pox Virus) sur le territoire de la commune de VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL;

Considérant les résultats d'analyses du 19 juillet 2013 du prélèvement de feuilles de Prunus (abricotier) 2013LO0P5046 réalisés sur un arbre du verger de Prunus situé sur le territoire de la commune de VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL mettant en évidence la présence de Plum Pox Virus (Sharka) ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les périmètres définis par l'arrêté préfectoral n°2012/02 précité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Lorraine ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°2012/02 portant déclaration officielle d'un foyer de Sharka (Plum Pox Virus) sur le territoire de la commune de VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL est abrogé.

#### **Article 2 : Définition du périmètre de lutte**

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011, sont délimitées deux zones qui constituent le périmètre de lutte :

➤ **Zone focale** d'un rayon de 1,5 kilomètres autour du végétal isolé contaminé. La liste des communes couvertes, en tout ou parties, figure en annexe 1,

➤ **Zone de sécurité** d'une distance de 1 kilomètre au-delà du périmètre de la zone focale. Autour du végétal isolé contaminé. La liste des communes couvertes, en tout ou parties, figure en annexe 1.

Une carte, précisant la délimitation des zones focale et de sécurité, est jointe en annexe 2.

Les zones délimitées en application du présent article sont déclarées indemnes de Plum Pox Virus si, pendant trois années consécutives, la surveillance mise en place conformément aux dispositions listées aux articles suivants n'a pas mis en évidence la présence du virus.

### **Article 3 : Surveillance**

L'organisme reconnu ou agréé visé à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011, en charge de la surveillance dans le département de Meurthe-et-Moselle est la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) de Lorraine. Cette surveillance consiste à détecter les symptômes même douteux du Plum Pox Virus notamment sur rameaux (pour les pêcheurs uniquement), fleurs, feuilles et fruits (pour toutes les espèces de prunus) en réalisant un passage au moins sur tout le territoire et deux passages en zone focale et dans les jeunes vergers.

### **Article 4 : Mesures de lutte à l'arbre isolé**

Tout nouvel arbre déclaré contaminé par le virus de la Sharka par les agents du service régional de l'Alimentation (DRAAF Lorraine - SRAL), devra être soit détruit par coupe et dévitalisation empêchant toute repousse, soit arraché, dans un délai de 10 jours suivant la réception de la notification par l'exploitant ou propriétaire concerné.

Passé ce délai de 10 jours et en l'absence de destruction, la procédure de destruction d'office décrite à l'article 7 du présent arrêté sera engagée.

Les arbres découverts contaminés et qui ont été coupés et dévitalisés, devront être arrachés au plus tard le 31 octobre qui suit la date de notification.

En ce qui concerne le matériel de propagation ou de multiplication, ce délai est ramené à 3 jours ouvrés.

Tout matériel de multiplication issu du matériel contaminé pendant la campagne végétative où la détection du Plum Pox Virus a eu lieu est détruit dans les mêmes conditions.

### **Article 5 : Mesures de lutte à la parcelle**

En application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011, toute parcelle de prunus sensible au virus de la sharka déclarée contaminée présentant un taux de contamination sur l'année en cours de plus de 10 %, devra être obligatoirement arrachée dans sa totalité dans un délai de 10 jours après la récolte, et en tout état de cause avant le 31 octobre de l'année en cours.

### **Article 6 : Cas des vergers non entretenus**

Dans les communes situées en zone focale, les végétaux de type prunus qui se sont développés spontanément doivent être repérés et détruits.

En application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011, toute parcelle non entretenue depuis plus d'un an située en zone focale devra être arrachée en totalité et dévitalisée en cas de repousse.

### **Article 7 : Conditions de plantation de végétaux**

Les conditions de plantation décrites à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011, seront appliquées sur la base des résultats issus de la campagne de prospection conduite dans le département au cours de la saison végétative 2013.

Pour répondre à ces obligations, toute personne qui possède ou cultive une parcelle située dans l'une des communes mentionnées à l'article 1 peut demander au Service Régional de l'Alimentation de la DRAAF Lorraine (DRAAF Lorraine - SRAL – 76 Avenue André Malraux - 57046 METZ Cedex - tél : 03 55 74 11 30) chargé de la protection des végétaux, de lui communiquer les données relatives à la situation épidémiologique de la zone concernée.

**Article 8 : Travaux d'office**

En cas d'inobservation des mesures de surveillance ou de lutte visées au présent arrêté ou en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant, la FREDON Lorraine assurera l'exécution de ces mesures en vertu de l'article L 251.10 du Code Rural. Les dépenses inhérentes à leur application sont à la charge des exploitants ou propriétaires. En cas de non paiement, il sera procédé au recouvrement par le Trésor Public des sommes dues majorées de 25%.

Des procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposeront à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L 251.20 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 9 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa signature. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs après signature.

**Article 10 : Application**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Lorraine, Madame le chef du service régional de l'alimentation de Lorraine (DRAAF – SRAL Lorraine), Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Président de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles, Messieurs les Officiers de la Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté devra être affiché dans les mairies des communes concernées définies à l'article 1<sup>er</sup> pendant deux mois.

Fait à Metz, le 24 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du Service Régional de l'Alimentation  
Peggy RASQUIN

**Les annexes de cet arrêté sont consultables sur le site internet de la DRAFF Lorraine à l'adresse suivante : <http://draaf.lorraine.agriculture.gouv.fr/Sharka,321>**

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE  
ISSN 0750-3969  
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE  
DE LA MEUSE  
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS  
Tél. : 03.29.77.58.20  
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :  
[www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)